

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE L'HONORABLE
MICHEL GIROUARD, J.C.S.

Dossier CCM : 16-0179

REPRÉSENTATIONS DE L'AVOCAT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

9 JUIN 2017

M^e Marc-André Gravel
Gravel Bernier Vaillancourt
Place Iberville Trois
2960, boul. Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1
magravel@gbvavocats.com
Téléphone : (418) 656-1313
Télécopieur : (418) 652-1844

Dossier CCM : 16-0179

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE RELATIVEMENT À LA CONDUITE
DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD, J.C.S.

REPRÉSENTATIONS DE L'AVOCAT DU COMITÉ D'ENQUÊTE
9 juin 2017

I) Préambule

1. Comme ce Comité d'enquête l'a souligné à juste titre dans le cadre de ses remarques de clôture, nous sommes ici en présence d'un cas particulier, sans véritable précédent en droit canadien.
2. Un juge est ici exposé à la sanction pour avoir induit en erreur ou tenté de ce faire un comité de ses pairs constitué pour enquêter sur sa conduite. Il s'agit d'une circonstance exceptionnelle. Certes, cette rareté découle du fait que les enquêtes sur les juges sont elles-mêmes, par nature, exceptionnelles. Les phénomènes rares ne peuvent engendrer des conséquences fréquentes.
3. Mais ce caractère inusité n'est pas seulement le fruit de la loi des nombres. Il résulte également d'une prémisse essentielle (devrait-on dire d'une présomption) qui caractérise la fonction de juge et qui lui donne sa légitimité. Cette prémisse est que le juge est, par nature, honnête et qu'il se doit de l'être. L'existence d'un consensus sur la conviction que notre société ne laisse pas à des fourbes ou à des imposteurs le soin de décider de la destinée ou de la liberté des gens est impératif. La confiance du public dans la fonction judiciaire est associée à cette présomption d'intégrité. Elle constitue l'héritage le plus précieux légué par des cohortes de juges qui, depuis la Constitution de 1867, se sont succédés dans son respect.
4. Un juge a le devoir d'être porteur et promoteur de cet héritage. Les privilèges qu'il tire de sa fonction sont tributaires des obligations qui en découlent. En ce sens, sa nomination n'est pas un dû, ni une consécration. C'est une considération, une démonstration collective de confiance dont le juge fait le serment d'être digne.

5. Bref, la confiance du public dans notre système judiciaire est fonction du maintien de la confiance dans l'intégrité des juges qui y évoluent. Cette osmose entre la confiance du public et l'intégrité des juges est au cœur de la présente enquête et elle doit transcender les constatations et les recommandations qui en découlent.

II) Historique et exposé factuel

6. Aux paragraphes 1 à 16 des *Motifs des décisions sur les moyens préliminaires rendus, séance tenante, le 22 février 2017* (ci-après la « Décision sur les moyens préliminaires »), le présent Comité a exposé de façon succincte l'historique des faits pertinents. Il y a lieu de reproduire ci-après cet historique factuel :

[1] Le juge Michel Girouard a été nommé à la Cour supérieure du Québec le 30 septembre 2010.

[2] Il a accédé à la magistrature après avoir exercé pendant vingt-cinq ans la profession d'avocat en Abitibi, où il œuvrait notamment dans le domaine du droit criminel.

[3] En 2012, l'honorable François Rolland, alors juge en chef de la Cour supérieure du Québec, a déposé une plainte auprès du Conseil canadien de la magistrature, ayant été informé qu'un ancien trafiquant de drogue devenu délateur avait identifié le juge Girouard comme l'un de ses clients alors que ce dernier était avocat.

[4] Un comité d'examen composé des juges en chef J. Ernest Drapeau et Glenn D. Joyal et du juge Arthur J. LeBlanc fut mis sur pied. Suite à un examen sommaire, le comité d'examen a conclu qu'il y avait lieu de constituer un comité d'enquête pour procéder à une enquête approfondie de la question.

[5] Le Conseil a donc constitué un premier Comité d'enquête composé des juges en chef Richard Chartier et Paul Crampton, ainsi que de Me Ronald Leblanc, c.r. Au terme de cette première enquête, un nombre restreint d'allégations d'inconduite ont été retenues et demeuraient en jeu.

[6] Dans son rapport au Conseil canadien de la magistrature, le premier Comité a conclu à l'unanimité que ces allégations n'avaient pas été établies.

[7] Toutefois, deux des trois membres du premier Comité ont constaté que le témoignage rendu par le juge Girouard lors de l'enquête était affecté de plusieurs « contradictions, incohérences et invraisemblances » soulevant de « vives et sérieuses inquiétudes » sur sa crédibilité et son intégrité.

[8] De l'avis de la majorité, le juge Girouard s'était livré, dans le cadre de l'enquête, à une série d'inconduites rendant son comportement incompatible avec la charge de juge, compromettant ainsi l'intégrité du système.

[9] En raison de ces inconduites, la majorité des membres du premier Comité d'enquête a recommandé au Conseil la révocation du juge Girouard.

[10] Le juge en chef Chartier, quant à lui, était dissident à l'égard de ces constatations et de cette recommandation. À son avis, les préoccupations identifiées par la majorité étaient prévisibles, et du genre auquel on doit s'attendre d'un témoignage aussi long,

portant sur des événements ayant eu lieu cinq ans auparavant. De plus, le juge en chef Chartier était d'avis qu'on ne pouvait fonder une recommandation de révocation sur une inconduite qui ne figurait pas à l'Avis d'allégations, le juge Girouard ayant droit de répondre aux préoccupations soulevées par la majorité.

[11] Dans son rapport au ministre de la Justice du Canada, le Conseil canadien de la magistrature a recommandé de ne pas révoquer le juge Girouard sur le fondement des allégations figurant à l'Avis d'allégations dans sa forme finale. Selon le Conseil, il n'y avait pas lieu de considérer la constatation de la majorité selon laquelle le juge Girouard a tenté d'induire le Comité en erreur en cachant la vérité lors de son témoignage puisque le juge Girouard n'a pas été avisé formellement que les préoccupations spécifiques de la majorité constituaient une allégation d'inconduite distincte à laquelle il devait répondre.

[12] En juin 2016, le Conseil canadien de la magistrature a reçu une demande conjointe des ministres de la Justice du Canada et du Québec aux termes du paragraphe 63(1) de la Loi sur les juges, enjoignant au Conseil de faire enquête sur la conduite du juge Girouard devant le premier Comité d'enquête.

[13] Plus particulièrement, la demande vise les constatations de la majorité du premier Comité l'ayant menée à recommander la révocation du juge Girouard, les ministres étant d'avis que « ces conclusions demeurent non résolues ».

[14] Le présent Comité d'enquête a donc été constitué en septembre 2016 afin de donner suite à la demande ministérielle.

[15] Par la suite, on a porté à l'attention du Comité une lettre envoyée par madame L.C. au Conseil canadien de la magistrature, dans laquelle elle remet en cause certains éléments du témoignage du juge Girouard livré dans le cadre de la première enquête (la « lettre de dénonciation »).

[16] Conformément à l'article 4 du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015), le Comité d'enquête a retenu les services de Me Marc-André Gravel de l'étude Gravel Bernier Vaillancourt et de Me Emmanuelle Rolland de l'étude Audren Rolland pour le conseiller et le seconder dans le cadre de son enquête.

III) L'avis d'allégations

7. Au terme de décisions successives prononcées par le Comité et plus particulièrement d'une décision rendue le 16 mai 2017, l'avis d'allégations visant le juge Girouard a été modifié de sorte que, au terme de l'exercice, ce dernier fait l'objet de quatre allégations distinctes, lesquelles sont reproduites ci-après :

- 1) *Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité, laquelle inconduite étant exposée plus explicitement aux conclusions de la majorité reproduites aux paragraphes 223 à 242 de son rapport :*
 - a) *Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;*
 - b) *Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;*

- c) *Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité;*
- 2) *Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la Loi sur les juges) en déclarant faussement au Premier Comité :*
- a) *N'avoir jamais consommé de stupéfiants;*
- b) *Ne s'être jamais procuré de stupéfiants;*
- 3) *Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la Loi sur les juges) en déclarant faussement au présent Comité d'enquête n'avoir jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat;*
- 4) *Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la Loi sur les juges) en déclarant faussement au présent Comité d'enquête n'avoir jamais pris connaissance et n'avoir jamais été mis en possession du volume 3 du Rapport Doray avant le 8 mai 2017, en témoignant notamment :*

« R. C'est... c'est... on m'a pas exhibé, même dans la première enquête, le volume 3, jamais; je l'ai vu pour la première fois, lundi, le huit (8) mai, cette semaine; O.K.?

Ça, c'est...

Q. Mais...

R. ...la vérité! »

IV) Mission du Comité d'enquête

8. Comme la Cour suprême du Canada l'a clairement exprimé dans l'affaire *Ruffo*, la mission fondamentale d'un comité d'enquête constitué en vue d'examiner la conduite d'un juge est de rechercher et d'établir la vérité :

[72] [...] Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

[73] Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la LTJ confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie: comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte

pas la voie d'un lis inter partes mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise.¹

(Nos soulignements)

9. L'exercice de recherche de la vérité implique l'obligation corrélative de juger de la crédibilité des témoins. En l'espèce, vu l'objet particulier de l'enquête, cette détermination constitue un exercice particulièrement important et, par nature, impératif :

[...] Moreover, the fact-finding function of an inquiry is an important feature of any investigatory and advisory commission and a commissioner's discretion to make findings on the credibility of witnesses and express his reasons for doing so is part and parcel of the necessary decision-making process of such an inquiry.[...]²

V) Le rôle du procureur du comité d'enquête

10. Nommé aux termes de l'article 4 du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015)*³, le procureur chargé d'assister le comité dans son travail d'enquête et de présenter la preuve lors des audiences a le devoir d'exercer ses fonctions dans le respect de l'équité procédurale.
11. Son rôle fondamental transcende celui du Comité, c'est-à-dire qu'il doit tant dans la réalisation de l'enquête que dans la présentation de la preuve avoir pour objectif de faire ressortir la vérité et, si nécessaire, qu'il soit possible de l'inférer à partir des témoignages et de la preuve matérielle.
12. Cette mission qu'est la recherche de vérité implique, au stade de l'enquête et de l'administration de la preuve, une démarche empreinte d'objectivité.
13. Dans le cadre de la présente enquête, cette approche objective était particulièrement importante étant entendu que la démarche visait notamment à permettre au juge Girouard de fournir des explications sur les éléments d'inconduite relevés dans l'opinion majoritaire du Premier Comité.
14. Rechercher la vérité implique de permettre à celui de qui on attend des explications de pouvoir les fournir; et ce même s'il n'est à première vue pas évident qu'il cherche à le faire de son propre chef.

¹ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, 1995 CanLII 49 (CSC) (*Onglet 1*)

² *Culligan c. New Brunswick (Commissioner, Inquiries Act)*, 1996 CanLII 11286 (NB QB), p.12 (*Onglet 2*)

³ DORS/2015-203

15. Au stade de la plaidoirie cependant, il nous apparaît que le rôle du procureur du comité doit nécessairement faire l'objet d'une certaine mutation. À ce stade, le rôle du procureur est en effet d'assister le comité dans la détermination des faits, de la crédibilité et, ultimement, des constatations qui servent d'assise à l'opportunité de formuler une recommandation. Même si à cette étape, le procureur, pour réaliser son mandat, doit nécessairement prendre parti, il n'en demeure pas moins que l'expression de ses opinions et de ses constats est le fruit d'un processus objectif.

VI) Le manquement à l'intégrité comme source d'inconduite d'un juge

16. Comme nous l'avons évoqué en préambule, l'intégrité, la probité et l'honnêteté sont des caractéristiques essentielles à quiconque occupe ou aspire à occuper la fonction de juge.

[111] La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Le professeur Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :

[L]a vulnérabilité du juge est nettement plus grande que celle du commun des mortels, ou des « élites » en général : c'est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée du jugement d'autrui.

(« Figure actuelle du juge dans la cité » (1999), 30 R.D.U.S. 1, p. 11-12)

*Le professeur G. Gall, dans son ouvrage *The Canadian Legal System* (1977), va encore plus loin à la p. 167 :*

[TRADUCTION] Les membres de notre magistrature sont, par tradition, astreints aux normes de retenue, de rectitude et de dignité les plus strictes. La population attend des juges qu'ils fassent preuve d'une sagesse, d'une rectitude, d'une dignité et d'une sensibilité quasi-surhumaines. Sans doute aucun autre groupe de la société n'est-il soumis à des attentes aussi élevées, tout en étant tenu d'accepter nombre de contraintes. De toute façon, il est indubitable que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l'accepte.⁴

(Nos soulignements)

17. Bien que l'obligation d'intégrité des juges ne soit pas susceptible d'être modulée, il existe à notre avis peu de situations où elle doit s'exprimer avec plus de rigueur et de formalisme que lorsqu'un juge est appelé à comparaître devant un comité appelé à examiner sa conduite. En pareille circonstance, non seulement le juge doit faire preuve de franchise, de probité et d'honnêteté, mais il doit également s'astreindre à la plus grande transparence et faire preuve d'une

⁴ *Therrien (Re)*, [2001] 2 RCS 3, 2001 CSC 35 (CanLII) (Onglet 3)

collaboration exemplaire. La raison en est fort simple, il n'est pas d'intégrité, ni d'apparence d'intégrité, sans transparence et l'honnêteté ne peut se déployer dans la réticence ou le défilement.

18. C'est essentiellement ce qu'a évoqué le Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire *Déziel* :

[73] À notre avis, il est clair que les juges sont dans l'obligation d'agir de manière transparente et franche lorsqu'ils répondent à des allégations d'inconduite dans le cadre du processus d'examen du Conseil. Il est très probable que le défaut de le faire constituerait en soi de l'inconduite de la part d'un juge.

[74] Nous constatons que, durant le processus d'examen de sa conduite, le juge Déziel a répondu à toutes les questions du Conseil de manière honnête, transparente et complète, y compris toutes celles qui lui ont été posées par l'avocate indépendante et le comité d'enquête.⁵

19. Comme nous l'avons exposé précédemment, il existe peu de précédents en droit canadien portant sur l'examen de la conduite d'un juge à l'occasion de sa comparution ou de son témoignage devant un comité formé de ses pairs. L'existence, en pareilles circonstances, d'une obligation d'un niveau absolu d'intégrité ne fait cependant aucun doute.
20. Aux États-Unis, les précédents en la matière existent et sont particulièrement évocateurs. Une analyse de cette jurisprudence démontre qu'en droit américain il existe peu d'inconduites plus graves pour un juge que celle de manquer d'honnêteté ou de transparence devant un comité chargé d'enquêter sur sa conduite.
21. Dans l'affaire *Adam*, la Cour suprême de Californie a statué comme suit relativement à ce type d'allégation :

In making our independent determination of the appropriate disciplinary sanction, we consider the purpose of a Commission disciplinary proceeding — which is not punishment, but rather the protection of the public, the enforcement of rigorous standards of judicial conduct, and the maintenance of public confidence in the integrity and independence of the judicial system. (Adams I, supra, 8 Cal.4th at p. 637, 34 Cal.Rptr.2d 641, 882 P.2d 358; Kloepfer v. Commission on Judicial Performance, supra, 49 Cal.3d at pp. 864–865, 264 Cal.Rptr. 100, 782 P.2d 239.)

[...]

Finally, with respect to count 4, clear and convincing evidence supports the charges that petitioner engaged in four separate instances of wilful misconduct in making material misstatement or omissions to the Commission. These sustained charges, in particular, warrant petitioner's removal from office. There are few judicial actions in our view that provide greater justification for removal from office than the action of a judge in

⁵ Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice dans l'affaire de l'honorable Michel Déziel de la Cour supérieure du Québec daté du 2 décembre 2015 (*Onglet 4*)

deliberately providing false information to the Commission in the course of its investigation into charges of wilful misconduct on the part of the judge.⁶

(Nos soulignements)

22. En 2001, dans l'affaire *Couwenberg*, la *Commission on Judicial performance of California* a statué comme suit :

Second, Judge Couwenberg lied in writing and in testimony under oath to the commission during the course of its investigation. The Supreme Court has noted that there "are few judicial actions in our views that provide greater justification for removal from office than the action of a judge in deliberately providing false information to the Commission in the course of its investigation". When his misrepresentation that he was in the Army in Vietnam was exposed, Judge Couwenberg told the commission – in testimony and in writing – that he had been employed by the CIA in Laos. When the CIA refuted this lie, Judge Couwenberg testified that he was in Laos working for some other agency – a representation that the masters found to be a lie. In addition, Judge Couwenberg volunteered in a statement under oath that he had a master's degree. At the hearing before the masters, he basically admitted that this was perjury. Any discipline other than removal for such blatant misrepresentations might well encourage others who are investigated by the commission to prevaricate and develop faulty memories.

[...]

Third, Judge Couwenberg's persistent misrepresentations might well required his removal from the bench, even if the misrepresentations had not been critical to his bid for a judicial appointment and had not been made to the commission in the course of its investigation. The Supreme Court has noted that honesty is "a minimum qualification" expected of every judge. The commission has in prior decision observed that the "public will not, and should not, respect a judicial officer who has been shown to have repeatedly lied for his own benefit."⁷

(Nos soulignements)

23. En 1984, dans l'affaire *Winton*, la Cour suprême du Minnesota s'est exprimé comme suit :

A judge has a position of power and prestige in a democratic society espousing justice for all persons under law. The role of the judge in the administration of justice requires adherence to the highest standard of personal and official conduct. Of those to whom much is committed, much is demanded. A judge, therefore, has the responsibility of conforming to a higher standard of conduct than is expected of lawyers or other persons in society. Willful violations of law or other misconduct by a judge, whether or not directly related to judicial duties, brings the judicial office into disrepute and thereby prejudices the administration of justice.

[...]

Our system of justice depends upon people telling the truth under oath. If witnesses do not testify truthfully under oath, the justice system will be unable to function. If a judge, who has a professional duty to act in a manner that promotes public confidence in the

⁶ *Adams v. Commission on Judicial Performance*, (1995) 10 Cal. 4th 866, p. 23 et 24 (Onglet 5)

⁷ *Inquiry Concerning Judge Patrick Couwenberg*, August 15, 2001, (Commission on Judicial performance of California), p. 14 et 15 (Onglet 6)

judiciary, gives a false testimony under oath with impunity, we can hardly expect the public to take seriously the oath to tell the truth.⁸

(Nos soulignements)

24. En 2011, la Cour suprême du Minnesota a étayé davantage le sujet en formulant l'opinion suivante :

We next address the Board's allegation that Judge Karasov failed to cooperate and be candid and honest with the Board, in violation of Rule 2.16(A) of the Code of Judicial Conduct, based on her October 6, 2009, letter to the Board and her conversation with the Board's counsel on November 24, 2009. The Board further contends that Judge Karasov violated Rule 2.16(A) by failing to reveal the name of a stalker whom she alleged caused her to keep her address confidential.

*Rule 2.16(A) of the Code of Judicial Conduct states, "[a] judge shall cooperate and be candid and honest with judicial . disciplinary agencies." A duty to be candid and honest with judicial disciplinary agencies requires a judge to be truthful and to refrain from being dishonest and making deliberately false statements to the Board and its agents. See *In re King*, 857 So.2d 432, 449 (La.2003) ("As recognized by other jurisdictions, [h]onesty is a minimum qualification expected of every judge." (citation omitted) (internal quotation marks omitted)); Webster's Third New Int'l Dictionary, 325, 1086 (1961) (defining "candid" as "indicating or suggesting sincere honesty and absence of deception and duplicity" and defining "honest" as "free from fraud or deception: legitimate, truthful"). **This duty also includes a duty not to make material omissions during a disciplinary investigation.** See *Adams v. Comm'n on Judicial Performance*, 10 Cal.4th 866, 42 Cal.Rptr.2d 606, 897 P.2d 544, 568 (1995) (disciplining a judge for making false statements and material omissions during a judicial disciplinary investigation); see also *Heidbreder v. Carton*, 645 N.W.2d 355, 367 (Minn.2002) ("A misrepresentation may be made by an affirmative statement that is itself false or by concealing or not disclosing certain facts that render facts disclosed misleading.").*

[...]

[...] Judges routinely make credibility determinations and determine whether facts have been proven based on the testimony of witnesses who appear before them. To ensure that the public has confidence in these judicial determinations, the public must believe that the decision makers are honest. *In re King*, 857 So. 2d 432, 449 (La. 2003) ("Honesty is a minimum qualification expected of every judge." (citation omitted)(internal quotation marks omitted)); *In re Ferrara*, 582 N.W. 2d 817, 827 (Mich. 1998) ("Judges, occupying the watchtower of our system of justice, should preserve, if not uplift, the standard of truth, not trample it underfoot or hide in its shady recesses."); *In re Myers*, 496 N.E.2d 207, 209 (N.Y. 1986) ("[D]eception is antithetical to the role of a Judge who is sworn to uphold the law and seek the truth."). By failing to be candid and honest with the Board and its agents, Judge Karasov has engaged in conduct that threatens a basic tenet essential to the integrity of the judicial system.⁹

(Nos soulignements)

⁸ *Complaint Concerning The Honorable Robert Crane WINTON, Jr., Judge of District Court, Hennepin County, State of Minnesota*, 350 N.W.2d 337 (1984), p. 4 à 7 (Onglet 7)

⁹ *Inquiry into the conduct of the Honorable Patricia Kerr Karasov*, November 16, 2011, No. A10-1746 (Minnesota Supreme Court), p. 22, 23 et 37 (Onglet 8)

25. En 1998, la Cour suprême du Michigan a émis une opinion au même effet dans l'affaire *Ferrara* :

[...] Her unsupportable denials and inconsistent statements to the media, the public, the commission, and this Court stand as clear evidence of her inability to be forthright, to avoid appearances of impropriety, and to fulfill the ethical obligations of a judicial officer, who must be "perceived to be a person of absolute integrity. When a judge's character and morals come into question not only do people lose respect for him as a person, but worse, respect for the Court over which he presides is lost as well". [422 Mich. At 1211, 371 N.W.2d 850.]

[...]

Respondent's evidence and testimony were replete with half-truths and misleading statements, such as when respondent attempted to introduce evidence that her ex-husband planted a "bug" (electronic surveillance device) on her phone line. [...]

[...]

On other occasions respondent's testimony was so unnecessarily vague as to hinder the proceedings and significantly interfere with the administration of justice. This misconduct is particularly evident in respondent's testimony directly after respondent agreed to resume questioning about the tapes in an effort to purge the master's civil contempt order.

[...]

IV. APPROPRIATE DISCIPLINE

Judicial disciplinary proceedings are unique and "fundamentally distinct" from all other criminal or civil legal proceedings. 437 Mich. at 28, 465 N.W.2d 317. The purpose of such proceedings is to "protect the people from corruption and abuse on the part of those who wield judicial power." Id. Our primary concern in determining the appropriate sanction is to restore and maintain the dignity and impartiality of the judiciary and to protect the public.

Indeed, we demand strict compliance with the letter and spirit of these rules and canons because, without it, our judicial system, which depends on public confidence in the integrity and impartiality of the judiciary would surely fail. Judges, occupying the watchtower of our system of justice, should preserve, if not uplift, the standard of truth, not trample it underfoot or hide in its shady recesses. This is precisely why judges should be exemplars of respectful, forthright, and appropriate conduct.¹⁰

(Nos soulignements)

26. Pour sa part, la Cour d'appel de l'État de New-York a prononcé l'opinion suivante dans l'affaire *Collazo* :

The investigation of petitioner's conduct was triggered by a complaint stemming from a note he passed to his court attorney, allegedly concerning the physical attributes of a female law intern, and that petitioner suggested, albeit in jest, to the same intern that she remove part of her apparel in his presence. Although petitioner denied, under oath, making such remarks and gave a different explanation for writing the note, the Referee and the Commission rejected his testimony. Based upon our independent review of the record and giving due deference to the credibility determinations of the Referee and the

¹⁰ *In re Ferrara*, 582 N.W.2d 817, p. 4 et 6 (Onglet 9)

Commission (see, Matter of Sims, 61 N.Y.2d 349, 353, rearg denied 62 N.Y.2d 884), we find no reason to disturb their findings.

*Here, petitioner's ribald note and indelicate suggestion, even if made in jest, are, without question, demeaning, entirely *254 inappropriate and deserving of some sanction. Although we agree with the Commission that these isolated occurrences, standing alone, would not be sufficient to justify removal, petitioner's misconduct is magnified here by a pattern of evasive, deceitful and outright untruthful behavior, evidencing a lack of fitness to hold judicial office.*

[...]

Although the sanction of removal is reserved for those instances where the conduct is "truly egregious" and not merely an exercise of poor judgment (see, Matter of Mazzei, 81 N.Y.2d 568, 572; Matter of Kiley, supra, 74 NY2d, at 369-370), we have recognized that the "truly egregious" standard is measured with due regard to the fact that Judges must be held to a higher standard of conduct than the public at large (see, Matter of Mazzei, supra; Matter of Aldrich v State Commn. on Judicial Conduct, 58 N.Y.2d 279, 283). Particularly relevant here is our conviction that "deception is antithetical to the role of a Judge who is sworn to uphold the law and seek the truth" (Matter of Myers, 67 N.Y.2d 550, 554; see, Matter of Cohen, 74 N.Y.2d 272, 278). Thus, we conclude that the Commission appropriately imposed the sanction of removal in this case.¹¹

(Nos soulignements)

27. Finalement, la Cour suprême de l'État de Louisiane, en 2003, s'est prononcée comme suit dans l'affaire *King* :

*[...] Lying to the Commission in his sworn statement is "conduct while in office which would constitute a felony"¹⁸ and "willful misconduct relating to his official duties," for which removal is an appropriate penalty. Further, lying to the Commission in a sworn statement taken as part of an investigation is simply conduct which this Court cannot and will not tolerate. As this Court stated long ago in *Stanley v. Jones*, 201 La. 549, 9 So.2d 678, 683 (1942), wherein it removed a district court judge for lying:*

The office of judge is one in which the general public has a deep and vital interest, and, because that is true, the official conduct of judges, as well as their private conduct is closely observed. When a judge, either in his official capacity or as a private citizen, is guilty of such conduct as to cause others to question his character and morals, the people not only lose respect for him as a man but lose respect for the court over which he presides as well.¹²

(Nos soulignements)

28. Nous soumettons que les principes qui émanent de ces précédents de droit américain sont tout à fait pertinents, notamment parce qu'ils concordent avec l'enseignement fondamental qui se dégage de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Therrien* : l'intégrité des juges ne peut souffrir d'aucun compromis.

¹¹ *Matter of Collazo*, 691 N.E.2d 1021, p. 2 et 4 (Onglet 10)

¹² *In re Judge C. Hunter King.*, 857 So. 2d 432, p. 16 (Onglet 11)

VII) Le fardeau de preuve et la détermination de la crédibilité

29. Il n'existe aucun débat sur la question. Le fardeau de la prépondérance des probabilités est celui applicable en l'espèce.
30. La Cour suprême dans l'affaire *McDougall* a très bien défini les conditions applicables à la mise en œuvre d'un tel fardeau dans toutes les instances de nature civile :

[40] Comme l'a fait la Chambre des lords, notre Cour devrait selon moi affirmer une fois pour toutes qu'il n'existe au Canada, en common law, qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités. Le contexte constitue évidemment un élément important et le juge ne doit pas faire abstraction, lorsque les circonstances s'y prêtent, de la probabilité ou de l'improbabilité intrinsèque des faits allégués non plus que de la gravité des allégations ou de leurs conséquences. Toutefois, ces considérations ne modifient en rien la norme de preuve. À mon humble avis, pour les motifs qui suivent, il faut écarter les approches énumérées précédemment.

[...]

[45] Laisser entendre que lorsqu'une allégation formulée dans une affaire civile est grave, la preuve offerte doit être examinée plus attentivement suppose que l'examen peut être moins rigoureux dans le cas d'une allégation moins grave. Je crois qu'il est erroné de dire que notre régime juridique admet différents degrés d'examen de la preuve selon la gravité de l'affaire. Il n'existe qu'une seule règle de droit : le juge du procès doit examiner la preuve attentivement.

[46] De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment. Dans le cas d'une allégation grave comme celle considérée en l'espèce, le juge peut être appelé à apprécier la preuve de faits qui se seraient produits de nombreuses années auparavant, une preuve constituée essentiellement des témoignages du demandeur et du défendeur. Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

*[47] Enfin, il peut arriver que le fait soit intrinsèquement improbable. L'improbabilité intrinsèque dépend toujours des circonstances. Comme le dit la baronne Hale dans l'arrêt *In re B*, par. 72 :*

*[TRADUCTION] Prenons l'exemple bien connu de l'animal aperçu dans *Regent's Park*. S'il est vu à l'extérieur du zoo, dans un lieu où l'on promène habituellement son chien, alors il est plus vraisemblable qu'il s'agisse d'un chien que d'un lion. S'il est vu à l'intérieur du zoo, près de l'enclos des lions, dont la porte est ouverte, il se peut fort bien qu'il soit plus vraisemblable qu'il s'agisse d'un lion que d'un chien.*

*[48] Un fait allégué peut être très improbable, un autre moins. Il ne saurait y avoir de règle permettant de déterminer dans quelles circonstances et jusqu'à quel point le juge du procès doit tenir compte de l'improbabilité intrinsèque. Dans l'arrêt *In re B*, lord Hoffmann fait remarquer ce qui suit (par. 15) :*

[TRADUCTION] Le sens commun — et non le droit — exige, pour trancher à cet égard, qu'on tienne compte, dans la mesure où cela est indiqué, de la probabilité intrinsèque.

Il revient au juge du procès de décider dans quelle mesure, le cas échéant, les circonstances donnent à penser que le fait allégué est intrinsèquement improbable et, s'il l'estime indiqué, il peut en tenir compte pour déterminer si la preuve établit que, selon toute vraisemblance, l'événement s'est produit. Or, aucune règle de droit ne saurait le lui imposer.

[...]

[80] Un élément de corroboration est toujours utile et étoffe la preuve offerte. C'est à mon avis ce que voulait dire la juge Rowles. Or, il ne s'agit pas d'une exigence juridique, car il est possible qu'un tel élément n'existe pas, surtout lorsque les faits se sont produits quelques décennies auparavant. Sans compter que les agressions sexuelles ont généralement lieu en privé.

[81] Exiger la corroboration rendrait la norme de preuve en matière civile plus stricte que celle appliquée en matière pénale. [...]³

(Nos soulignements)

31. Au surplus, toujours dans l'affaire *McDougall*, la Cour suprême a établi clairement que le principe d'appréciation de la preuve en droit criminel énoncé par la Cour suprême dans les affaires *W.(D.)* et *Hibbert*¹⁴ n'était pas applicable dans les instances soumises au fardeau de la prépondérance des probabilités :

*[85] La démarche proposée dans l'arrêt *W. (D.)* a été conçue pour aider le jury aux prises avec des témoignages contradictoires dans une affaire criminelle à déterminer s'il existe un doute raisonnable. La non-crédibilité de l'accusé ne prouve pas sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.*

*[86] Toutefois, au civil, lorsque les témoignages sont contradictoires, le juge est appelé à se prononcer sur la véracité du fait allégué selon la prépondérance des probabilités. S'il tient compte de tous les éléments de preuve, sa conclusion que le témoignage d'une partie est crédible peut fort bien être décisive, ce témoignage étant incompatible avec celui de l'autre partie. Aussi, croire une partie suppose explicitement ou non que l'on ne croit pas l'autre sur le point important en litige. C'est particulièrement le cas lorsque, comme en l'espèce, le demandeur formule des allégations que le défendeur nie en bloc. La démarche préconisée dans l'arrêt *W. (D.)* ne convient pas pour évaluer la preuve au regard de la prépondérance des probabilités dans une instance civile.¹⁵*

(Nos soulignements)

32. Quant à la question de l'appréciation de la crédibilité des témoins dans une affaire civile, nous citons avec approbation l'opinion formulée par la Cour d'appel fédérale dans *Suntec Environmental Inc. c. Trojan Technologies Inc.* :

¹³ *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, 2008 CSC 53 (Onglet 12)

¹⁴ *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 et *R. c. Hibbert*, [2002] 2 R.C.S. 445 (Onglet 13)

¹⁵ Précité note 13

[21] [...]

[...]

La crédibilité des témoins intéressés ne peut être évaluée, surtout en cas de contradiction des dépositions, en fonction du seul critère consistant à se demander si le comportement du témoin permet de penser qu'il dit la vérité. Le critère applicable consiste plutôt à examiner si son récit est compatible avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce. Disons, pour résumer, que le véritable critère de la véracité de ce que raconte un témoin dans une affaire déterminée doit être la compatibilité de ses dires avec la prépondérance des probabilités qu'une personne éclairée et douée de sens pratique peut d'emblée reconnaître comme raisonnable dans telle situation et telles circonstances. Ce n'est qu'ainsi que le tribunal peut évaluer de façon satisfaisante la déposition des témoins expérimentés, confiants et vifs d'esprit tout autant que le témoignage des personnes habiles qui manient avec facilité les demi-vérités et qui ont acquis une solide expérience dans l'art de combiner les exagérations habiles avec la suppression partielle de la vérité. [...]

Le juge du fond doit aller plus loin et se demander si les dires du témoin qu'il croit sont compatibles avec la prépondérance des probabilités dans l'affaire en cause et, pour que son avis puisse imposer le respect, le juge doit également motiver sa conclusion. La loi n'attribue pas au juge du fond la capacité de sonder comme par magie les coeurs et les reins des témoins. [...]

[22] *Ce que je retiens de cet extrait, c'est que l'appréciation de la crédibilité ne dépend pas seulement de l'opinion que se forme le juge au sujet du témoin qui [TRADUCTION] « semble être le plus sincère ». Il lui faut aussi examiner la déposition du témoin et en vérifier la concordance [TRADUCTION] « avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce ». Les conclusions que le juge tire au sujet de la crédibilité ne doivent donc pas « reposer sur un seul élément à l'exclusion de tout autre, mais [être] fondées sur tous les éléments qui permettent de vérifier la crédibilité dans un cas donné ». Dans un cas comme celui qui nous occupe, un des éléments dont il y a lieu de tenir compte parmi d'autres est l'impression créée par le témoin lorsqu'il a donné son témoignage principal et lorsqu'il a été contre-interrogé. C'est la raison pour laquelle il est de jurisprudence constante que les questions de crédibilité, entendues au sens large, ne doivent être tranchées qu'au terme du procès.¹⁶*

(Nos soulignements)

33. Nous reproduisons également les enseignements suivants de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Roy c. SSQ, Société d'assurances générales inc.* :

[32] *La force probante du témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal. La crédibilité découle de l'opinion du juge sur les « éléments perçus au procès, de son expérience, de sa logique et de son intuition à l'égard de l'affaire ». Rappelons, au sujet de la crédibilité d'un témoin :*

La crédibilité du témoin est appréciée par le juge, de façon positive ou négative, eu égard à plusieurs critères, dont le degré de perception et de connaissance des faits rapportés par ce témoin, sa faculté de mémoriser les événements passés, son comportement et son mode d'expression [...].

¹⁶ *Suntec Environmental Inc. c. Trojan Technologies Inc.*, 2004 CAF 140 (CanLII), citant avec approbation les propos du juge O'Halloran dans *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354, p. 356 et 357 (Onglet 14)

[33] Des contradictions dans les diverses déclarations données par le témoin seront également considérées dans cette appréciation.¹⁷

(Nos soulignements)

34. De cette jurisprudence, nous tirons les principes suivants :
- Le fardeau de preuve applicable en l'espèce est celui de la prépondérance des probabilités;
 - Selon ce fardeau, le Comité doit trancher en déterminant, lorsque nécessaire, ce que constitue une probabilité intrinsèque;
 - La crédibilité des témoins, surtout lorsqu'il s'agit de témoins intéressés, doit être évaluée en fonction non seulement du témoignage lui-même, mais également en fonction de sa compatibilité avec la prépondérance des probabilités qu'une personne éclairée et douée de sens pratique peut d'emblée reconnaître comme raisonnable dans les circonstances.
35. Nous croyons également opportun de rappeler que la détermination de la vérité en fonction de la balance des probabilités est un exercice qui conduit nécessairement à une conclusion binaire, c'est-à-dire qu'il impose de déterminer ce qui est vrai de ce qui est faux :

[44] Autrement dit, il semblerait incongru qu'un juge conclue qu'il est probable, mais pas assez probable suivant une norme non précisée, qu'un événement ait eu lieu et, par conséquent, que cet événement ne s'est pas produit. Comme l'explique lord Hoffmann dans l'arrêt In re B, par. 2 :

[TRADUCTION] Lorsqu'une règle de droit exige la preuve d'un fait (le « fait en litige »), le juge ou le jury doit déterminer si le fait s'est ou non produit. Il ne saurait conclure qu'il a pu se produire. Le droit est un système binaire, les seules valeurs possibles étant zéro et un. Ou bien le fait s'est produit, ou bien il ne s'est pas produit. Lorsqu'un doute subsiste, la règle selon laquelle le fardeau de la preuve incombe à l'une ou l'autre des parties permet de trancher. Lorsque la partie à laquelle incombe la preuve ne s'acquitte pas de son obligation, la valeur est de zéro et le fait est réputé ne pas avoir eu lieu. Lorsqu'elle s'en acquitte, la valeur est de un, et le fait est réputé s'être produit.

A mon avis, la seule façon possible d'arriver à une conclusion de fait dans une instance civile consiste à déterminer si, selon toute vraisemblance l'événement a eu lieu.¹⁸

VIII) Commentaires généraux sur la comparution et le témoignage du juge Girouard

36. Nous croyons opportun de formuler certains commentaires généraux sur la comparution et sur le témoignage du juge Girouard au cours des audiences tenues devant le présent Comité.

¹⁷ Roy c. SSQ, Société d'assurances générales inc., 2015 QCCA 1717 (Onglet 15)

¹⁸ Préc., note 13

37. L'un des objectifs principaux de l'enquête était de permettre au juge Girouard de fournir des explications sur les incohérences, les invraisemblances et les inconsistances relevées par la majorité du Premier Comité.
38. À cet égard, nous nous attendions à ce que le juge Girouard comparaisse d'une manière transparente, proactive et en offrant la plus totale collaboration.
39. Or, nous avons plutôt eu affaire à un témoin qui a fait preuve d'une collaboration très discutable. À plusieurs reprises, nous avons constaté que le juge Girouard refusait de répondre spontanément aux questions ou tentait sciemment de les esquiver.
40. À de trop nombreuses occasions, nous avons été contraints de requérir du juge Girouard qu'il fournisse une réponse à la question posée. Nous avons également été obligés de lui rappeler trop souvent qu'il ne comparaisait pas afin de formuler des opinions, mais bien pour exposer sa version des faits.
41. À plusieurs égards, le témoignage du juge s'est avéré vague, ambigu ou intentionnellement sélectif. Son obstination à vouloir référer à des notes préparées ou à ses témoignages antérieurs a suscité l'étonnement d'une manière qui ne peut avoir qu'un impact négatif sur la fiabilité et la spontanéité de la déposition.
42. Bref, nous avons la profonde conviction d'avoir tout fait pour permettre au juge Girouard de fournir des réponses claires, cohérentes, transparentes et spontanées aux questions soulevées de manière à ce qu'il participe activement au processus de recherche de la vérité.
43. Or, cet exercice qui, nous en sommes conscients, a parfois paru fastidieux, nous a permis d'évaluer sans ambiguïté la crédibilité du témoignage du juge et de tirer les constats et les conclusions qui s'imposent.
44. Il y a lieu à cet égard de rappeler les conclusions suivantes exprimées par la majorité du Premier Comité :

[223] Dans leur ensemble, les contradictions, incohérences et invraisemblances soulevées dans le témoignage du juge Girouard et discutées ci-dessus sont, à notre avis, beaucoup plus que de simples oublis attribuables au passage du temps ou encore des inconsistances normales qui peuvent être occasionnée par la nervosité liée au témoignage.

[224] Après avoir revu l'ensemble de la preuve, nous estimons que toutes ces contradictions, incohérences et invraisemblances qui ressortent du témoignage du juge Girouard soulèvent de sérieuses questions quant à sa crédibilité. [...]

[...]

[227] Bref, compte tenu de l'ensemble de la preuve déposée devant le Comité jusqu'à maintenant et sous réserve des commentaires que nous formulons un peu plus loin sur la possibilité de déposer un chef d'allégations supplémentaire, nous ne pouvons, avec beaucoup de regret, retenir la version des faits du juge Girouard. Bien que cela ne fasse pas la preuve de la nature de l'objet échangé, nous tenons à exprimer nos vives et sérieuses inquiétudes quant à la crédibilité du juge Girouard durant l'enquête et, conséquemment, quant à son intégrité. Nous sommes d'avis que le juge Girouard a délibérément essayé d'induire le Comité en erreur en dissimulant la vérité.¹⁹

45. Au terme de l'exercice, et pour les raisons que nous étayerons davantage plus loin, nous constatons avec regret que non seulement le juge Girouard n'a pas dissipé les sérieuses inquiétudes éprouvées par la majorité du Premier Comité quant à son intégrité, mais qu'il les a plutôt aggravées.

IX) Analyse des chefs d'allégation

CHEF D'ALLÉGATION NUMÉRO 1

- 1) *Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité, laquelle inconduite étant exposée plus explicitement aux conclusions de la majorité reproduites aux paragraphes 223 à 242 de son rapport :*
 - a) *Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;*
 - b) *Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;*
 - c) *Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité;*

46. Ce chef d'allégation est fondé sur les conclusions de la majorité du Premier Comité à propos de l'intégrité et de la probité du témoignage du juge Girouard. L'exercice visait ici à permettre au juge Girouard de fournir des explications ou des éclaircissements susceptibles de dissiper les doutes sur les manquements constatés.

¹⁹ Rapport du comité d'enquête au Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire de l'honorable Michel Girouard de la Cour supérieure daté du 18 novembre 2015 (*Onglet 16*)

A) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité

47. Aux paragraphes 235 et 236 du Rapport du Premier comité, la majorité conclut que le juge Girouard n'a pas été transparent dans le cadre de son témoignage. Le passage suivant est particulièrement éloquent :

[236] En manquant de transparence durant son témoignage, le juge Girouard n'a pas fait preuve d'une conduite irréprochable, il n'a pas, non plus, incarné les idéaux de justice et de vérité dont le public est en droit de s'attendre de la magistrature. [...]

48. Dans une enquête visant la recherche de la vérité, nous sommes d'avis que l'obligation de témoigner et de collaborer avec transparence doit être envisagée avec le même degré d'importance que celle de dire la vérité; pour reprendre l'expression consacrée, il ne suffit pas de dire la vérité, il faut dire toute la vérité.
49. Témoigner avec transparence, c'est s'exprimer sans réticence et de façon spontanée. Un témoignage transparent, direct et complet ne fait pas abstraction des éléments plus négatifs ou compromettants. Il ne discrimine pas.
50. En l'espèce, nous sommes d'avis que le juge a perpétué ses manquements à son obligation de transparence. Il a aussi fait preuve d'un niveau de collaboration inadéquat qui a nui inutilement au travail du procureur du Comité.
51. Nous référons ci-après à six exemples qui illustrent l'absence de transparence, les réticences et la collaboration inadéquate du juge Girouard.

i) Le respect du statut de témoin

52. Intervenant et argumentant avec le Comité d'enquête et son avocat, le juge Girouard s'est fait rappeler à de multiples reprises qu'il était un témoin ordinaire et qu'il devait se comporter ainsi. Le président du Comité a dû également lui rappeler qu'il serait *de bonne guerre* qu'il s'abstienne de contester les décisions ou les observations de la formation²⁰.

ii) La dissidence du juge Chartier

53. Lors de son interrogatoire en chef, alors que l'objet de l'enquête était de lui permettre de s'expliquer sur des points précis identifiés par la majorité du Premier Comité, le juge Girouard a plutôt référé (en les faisant siennes) aux conclusions dissidentes du juge Chartier. C'est donc

²⁰ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 442

essentiellement dans son contre-interrogatoire, et non volontairement dans son interrogatoire en chef, que le juge Girouard a finalement tenté de fournir des explications relativement aux incohérences, invraisemblances et contradictions identifiées par la majorité.

iii) Collaboration avec le Comité et son avocat

54. Il fut nécessaire tant pour le Comité que pour son avocat de reformuler et de réitérer à outrance les questions afin que le juge Girouard daigne finalement fournir une réponse²¹.

iv) Le compendium

55. Questionné à savoir pourquoi il remet de l'argent à M. Lamontagne dans son bureau, le juge Girouard a cherché la réponse dans un compendium préparé par ses avocats. Le juge Girouard ne voulait (et semble-t-il ne pouvait) répondre à la question sans avoir ce qu'il avait intégralement dit lors de la première enquête. Il a ensuite fourni la réponse se retrouvant audit compendium laissant l'impression tant à Me Synnott qu'au procureur du Comité qu'il avait lu la réponse dans le compendium pendant les interventions de la formation²².
56. Par la suite, comme le juge Girouard tentait systématiquement de se référer au compendium pour livrer son témoignage, le procureur du Comité fut contraint de requérir de la formation qu'elle ordonne au témoin de se départir de ce document²³.
57. À cet égard, le commentaire suivant du président du Comité est particulièrement éloquent :

Et maître - le juge Girouard était en possession d'un compendium, qui est un document que ses avocats ont préparé, et dont l'objectif, avec égard, est de fournir les réponses qui pourraient être posées par rapport à toutes les préoccupations de la majorité; c'est nettement inacceptable, comme procédure!²⁴

58. Au même effet, de manière insistante, le juge Girouard a spontanément et sans l'intervention de ses procureurs exigé de pouvoir lire ses témoignages antérieurs avant de répondre à une question. Par exemple, questionné sur la vraisemblance de ne pas avoir lu la note que lui a remise M. Lamontagne alors qu'il a pourtant affirmé lors de la première enquête n'être pas certain de son contenu, le juge Girouard a exigé de relire le contexte de cette déclaration avant de répondre²⁵.

²¹ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 659 à 661, du 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1158, 1159, 1164, 1185, 1207 à 1210 et du 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1324, 1329, 1403, 1468, 1471 à 1474

²² Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1127 et suivantes

²³ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1103, 1104 et 1131 et 1132

²⁴ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1132

²⁵ Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1478 à 1492

v) Les notes personnelles

59. À l'occasion de son interrogatoire en chef, sans l'autorisation du Comité, le juge Girouard s'est présenté à la barre avec des notes personnelles devant lui servir d'aide-mémoire²⁶.
60. Or, au moment où le procureur du Comité manifestait son inconfort quant à l'utilisation de telles notes (compte tenu que l'exercice visait notamment à déterminer la crédibilité du témoin), le juge Girouard a affirmé qu'il ne les avait pas utilisées dans le cadre de son témoignage. Or, la formation l'avait vu les consulter à de très nombreuses reprises²⁷.
61. À ce moment, le juge Girouard a fourni une explication approximative à l'effet que lorsqu'il n'a pas ses lunettes, il n'est pas à même de lire le contenu de ses notes et que s'il avait regardé celles-ci (ce qu'il a fini par admettre), il n'avait pas pris connaissance de leur contenu²⁸.

vi) Connaissance de la langue anglaise

62. Au tout début de son interrogatoire en chef, avant même qu'une seule question ne lui ait été posée (ce qui est par nature étonnant), le juge Girouard s'est adressé au Comité d'enquête afin de faire une mise au point sur sa maîtrise de la langue anglaise. Il a expliqué qu'il souhaitait que personne ne tire d'inférence négative du fait qu'il avait peut-être mal compris des aspects du témoignage de L.C., compte tenu que sa compréhension de la langue anglaise était laborieuse. Il a alors insisté qu'avant 1998, il ne pouvait avoir eu une conversation en anglais et que même aujourd'hui il ne comprend pas tout lorsqu'il écoute un film en anglais²⁹.
63. Ce témoignage non sollicité avait clairement pour objectif de se positionner favorablement eu égard à un aspect du témoignage de L.C.
64. Or, sur sa fiche de candidature pour accéder à la magistrature (pièce G-3), le juge Girouard a inscrit être en mesure d'entendre et de présider un procès en langue anglaise³⁰.
65. Questionné sur la véracité du contenu de la pièce G-3, le juge a expliqué que s'il avait été demandé « *Langue dans laquelle vous êtes en mesure d'entendre tout genre de procès* », il aurait indiqué seulement en français. Il a spécifié être en mesure de présider des procès en anglais et l'avoir déjà fait, mais pas dans n'importe quelle matière. Or, il a admis ne pas avoir

²⁶ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 502 et suivantes et pièce G-4

²⁷ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 505 à 512

²⁸ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 513, 514 et 523

²⁹ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 406 et 407

³⁰ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 448 à 455

formulé ces subtilités dans la rubrique « commentaires » pourtant présente à cette fin dans le formulaire de candidature³¹.

66. Il a ensuite expliqué avoir plus de facilité à comprendre les gens qui font de courtes phrases et qui utilisent des mots anglais qui lui sont familiers³².
67. Or, il faut rappeler que devant le Premier Comité, le juge Girouard avait affirmé que son anglais était très mauvais :

Alors...heu des choses comme ça, mais...heu je sais que lui a...a décidé de faire un...malgré que mon anglais est très mauvais, j'ai...j'ai rien que le mot anglais dans...dans...dans...la tête, mais...mais...un « screening », mais un...un partage...³³

(Nos soulignements)

68. Les exemples susmentionnés illustrent le fait que non seulement le juge Girouard n'a pas fourni d'explications rationnelles permettant de remettre en cause les conclusions de la majorité du Premier Comité sur sa collaboration, sa transparence et ses réticences, il les a confortées par une attitude qui, à plusieurs égards, nous est apparue inappropriée pour un juge appelé à témoigner devant ses pairs.

B) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête

69. Cette allégation nous ramène directement aux critères énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *McDougal*³⁴. Il appartient au Comité de déterminer ce qui est vrai et ce qui est faux, selon la balance des probabilités.
70. Ici, la majorité du Premier Comité a conclu, à l'égard de six sujets spécifiques, que le témoignage livré par le juge Girouard était invraisemblable, incohérent ou inconsistant. Cette conclusion implique que le témoignage était exempt de franchise et d'intégrité.
71. Pour les motifs qui suivent, nous sommes d'avis que les versions offertes par le juge Girouard devant le présent Comité ne permettent d'aucune façon de remettre en cause les conclusions de la majorité. Elles ont, au contraire, permis d'en consolider encore davantage les fondements.

³¹ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 454 et 455

³² Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 458, 459, 465 et 466

³³ Témoignage du juge Girouard, 14 mai 2015, p. 18

³⁴ Préc., note 13

i) Le paiement des films prévisionnés directement à M. Lamontagne dans son bureau

72. Le juge Girouard a témoigné que le 17 septembre 2010, il aurait payé des films prévisionnés pour adultes directement à M. Lamontagne puisqu'il préférerait que ceux-ci n'apparaissent pas à son dossier informatique³⁵. Or, dans la lettre qu'il a transmise à Me Sabourin le 11 janvier 2013 (pièce P-28 de E-4.1), il n'avait fait aucune mention du fait qu'il aurait payé des films à M. Lamontagne le 17 septembre 2010. Dans son témoignage, il explique qu'il était alors bouleversé et qu'il ne croyait pas qu'il avait à expliquer sa vie à Me Sabourin. Finalement, il mentionne s'être peut-être mal exprimé dans cette lettre³⁶. Le juge Girouard ne sait pas combien de films pour adultes il a acheté de M. Lamontagne au fil du temps³⁷.
73. Il ne se souvient pas du montant qu'il a remis à M. Lamontagne lors de la rencontre du 17 septembre 2010³⁸. Il a finalement indiqué que son compte au club vidéo était identifié par son numéro de téléphone et non par son nom³⁹.
74. Nous soumettons que les éléments suivants supportent le fait que le témoignage livré par le juge Girouard sur ce point est invraisemblable et improbable :
- Il ne fait aucune mention de ce paiement dans sa lettre à Me Sabourin;
 - M. Lamontagne a témoigné que le juge Girouard le payait toujours avec des billets de 100 \$, ce qui est contredit par le juge Girouard⁴⁰;
 - Le nombre de films achetés, leur nature et le montant payé demeurent extrêmement nébuleux;
 - La coïncidence entre la remise de l'argent par le juge Girouard et la remise furtive du « Post-it » plié par M. Lamontagne, laissant fortement suggérer qu'il y avait un lien entre les deux;
 - Le fait que le compte au club vidéo n'était pas au nom du juge Girouard;
 - Le fait que le juge Girouard a initialement témoigné à l'effet qu'il se rendait au bureau de M. Lamontagne uniquement pour discuter de son dossier fiscal;
 - Le fait que le juge Girouard a affirmé n'avoir acheté que rarement des films pour adultes;

³⁵ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1133

³⁶ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1146

³⁷ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1157 à 1159 et 1161

³⁸ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1161

³⁹ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1153

⁴⁰ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1161 et 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1385

- Le fait que la version du juge Girouard implique nécessairement des transactions au noir, c'est-à-dire exemptes de taxes;
- Le fait que l'argent est remis sous le sous-main de M. Lamontagne, ce qui est incohérent avec l'achat de films;

ii) Le geste de mettre de l'argent sous le sous-main

75. Le juge Girouard a expliqué avoir agi ainsi par habitude et puisqu'il ne souhaitait pas être vu en train de remettre de l'argent à un trafiquant⁴¹.
76. Le juge Girouard a témoigné à l'effet que M. Lamontagne avait l'étiquette d'être un trafiquant, dû aux personnes qu'il fréquentait et vu ses antécédents judiciaires, plus spécifiquement en regard de son arrestation en 2000 pour production de cannabis, dossier pour lequel il avait agi pour M. Lamontagne comme avocat. Le juge Girouard affirme de plus que M. Lamontagne étant son client depuis dix ans, ce dernier lui avait confirmé des choses sous le secret professionnel, qui lui permettait de conclure qu'il était trafiquant⁴². Pourtant, le juge Girouard ne représentait pas, au cours de cette période, M. Lamontagne en matière criminelle⁴³.
77. Questionné sur la logique d'un geste aussi furtif alors que son interlocuteur se trouve juste devant lui, le juge a précisé qu'il ignorait si M. Lamontagne allait prendre l'argent et qu'il ne souhaitait pas qu'il demeure sur le bureau de M. Lamontagne durant toute la rencontre⁴⁴.
78. Encore une fois, sur ce point, les explications fournies ne font que renforcer les conclusions de la majorité du Premier Comité quant à l'improbabilité de la version donnée par le juge Girouard. Il est pour nous totalement invraisemblable qu'une personne qui paie des films à un interlocuteur se trouvant face à lui se prête à un tel stratagème de dissimulation.
79. Par ailleurs, l'explication voulant que le juge Girouard ne voulait pas être vu en train de donner de l'argent à un trafiquant est, en sus du fait qu'elle est par nature troublante, minée par le fait qu'il affirme en parallèle qu'il ignorait s'il y avait des gens dans le magasin à ce moment-là⁴⁵.

⁴¹ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1162 et du 12 mai 2017 (vol. 4), p. 686 à 688

⁴² Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1163 et du 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1346 et 1347

⁴³ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1235 et 1236

⁴⁴ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1169 et 1170

⁴⁵ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1167

C) L'objet de la rencontre du 17 septembre 2010 et l'absence de lecture de la note

80. Selon le juge Girouard, le contexte de la rencontre du 17 septembre 2010 est le suivant :
- Il s'agissait d'une situation urgente puisqu'il y avait des menaces de saisie du compte de M. Lamontagne par l'Agence du Revenu du Canada⁴⁶.
 - Il y avait préalablement eu une entente sur le montant que M. Lamontagne devait payer à l'Agence du revenu du Canada. Cette entente avait été négociée entre M. Allard, comptable, Me Girouard et Mme Boucher de l'Agence du Revenu du Canada. L'avis de cotisation était passé de 400 000 \$ à 90 000 \$⁴⁷.
 - Le rôle du juge Girouard était donc limité à s'assurer du paiement de la somme de 90 000 \$ par M. Lamontagne qui pour ce faire devait l'emprunter⁴⁸. Il n'est pas intervenu dans les négociations pour l'obtention du prêt privé avec M. Gareau, prêteur du 90 000 \$⁴⁹.
 - Le juge Girouard explique qu'il ne s'en souvient pas, mais qu'il a probablement communiqué le montant du règlement à M. Lamontagne avant la rencontre du 17 septembre 2010⁵⁰.
81. Par ailleurs, le juge Girouard explique qu'il devait se rendre au bureau de M. Lamontagne pour que ce dernier lui remette une lettre transmise par Mme Boucher⁵¹.
82. Il ne s'est pas occupé de l'hypothèque relative au prêt de 90 000 \$⁵². Lors de la rencontre du 17 septembre 2010, il ne restait donc, selon lui, qu'à déterminer le montant que Lamontagne était capable d'emprunter et l'identité du prêteur⁵³.
83. Il affirme que dès qu'il est entré dans le bureau de M. Lamontagne, ils ont immédiatement commencé à parler du dossier fiscal, et ce, jusqu'à la fin de la conversation. C'est pourquoi il considère que l'ensemble de leur rencontre devait être couverte par le secret professionnel⁵⁴.

⁴⁶ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1177

⁴⁷ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1177

⁴⁸ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1178

⁴⁹ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1190 et 1190

⁵⁰ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1202, 1203 et du 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1444, 1450, 1451, 1455 et 1467

⁵¹ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1179

⁵² Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1458

⁵³ Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1474

⁵⁴ Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1402 et du 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1147 à 1149

84. Le juge Girouard affirme que M. Lamontagne lui a remis une note qui contenait deux informations : le nom du prêteur et le montant du prêt⁵⁵. Il confirme qu'il n'a pas lu la note que lui a remise M. Lamontagne alors qu'il était en sa présence. Il a choisi d'attendre son retour au bureau pour ce faire⁵⁶.
85. Lors de son interrogatoire en chef, il a expliqué ne pas avoir lu la note, probablement parce que M. Lamontagne lui avait dit verbalement qu'elle contenait les renseignements qu'il attendait⁵⁷.
86. Puis, questionné par le Comité, le juge Girouard a ajouté que M. Lamontagne a dû lui dire ce que la note contenait lors de la rencontre⁵⁸.
87. Nous sommes d'avis que la version donnée par le juge Girouard sur ce sujet est incompatible avec toute forme de probabilité et de raisonnabilité. Nous formulons cette constatation en fonction, notamment, des éléments suivants :
- En fonction du contexte, le geste furtif de lui remettre une note qui comporte les informations qu'il allègue s'y trouver est irrationnel;
 - En effet, si M. Lamontagne lui a verbalement mentionné le nom du prêteur et le montant du prêt pourquoi lui aurait-il écrit ces informations sur une note et pourquoi lui remettre une telle note de façon aussi suspecte ?
 - Cette façon de faire est encore plus dépourvue de sens lorsque l'on sait que les renseignements dont il est question ne comportent aucun caractère privilégié et qu'ils se retrouveront instamment reproduits dans un acte soumis à la publicité des droits.
88. Au surplus, il est impossible de prêter foi au témoignage d'un avocat d'expérience qui, dans une situation soi-disant urgente, se voit remettre un document par son client dont il ne prend pas connaissance sur le champ. Il y a lieu de rappeler à cet égard que lors de la première enquête, le juge Girouard a affirmé qu'il n'était pas certain de ce que la note pouvait comporter au moment où M. Lamontagne lui a remise⁵⁹.

⁵⁵ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 699

⁵⁶ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 764 et 766, 13 mai 2017, p. 396 et 397 et 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1489

⁵⁷ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 766

⁵⁸ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1190, 1191 et 1183 et 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1489

⁵⁹ Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 377

89. Par ailleurs, questionné sur la logique de cet enchaînement de gestes, le juge Girouard a mentionné qu'il n'était pas capable d'expliquer pourquoi M. Lamontagne lui avait remis des informations aussi bénignes d'une façon furtive⁶⁰.
90. Il a aussi prétendu avoir été surpris par cette manœuvre de M. Lamontagne⁶¹.
91. Cette version des faits en plus d'être invraisemblable est diamétralement opposée au témoignage de M. Lamontagne.
92. Sur la question de la nature de l'objet qu'il a remis au juge Girouard lors de la rencontre du 17 septembre 2010, M. Lamontagne a affirmé ce qui suit au juge Chartier lors de la première enquête :

Monsieur Lamontagne, on voit - on vous voit...

R Oui...

Q ... rentrer dans...

R ... aller dans ma poche...

Q ... dans votre...

R ... c'est ça.

Q ... poche droite, de lui glisser, le juge

Girouard, alors qu'il était...

R Oui.

Q ... avocat, prend quelque chose, vous avez indiqué qu'est-ce que c'était, il y en a qui vont vous suggérer : est-ce que c'était des stupéfiants?

R Non, Monsieur le Juge, c'était aucun stupéfiant.

Q Des pilules?

R Non, c'était... comme je vous dis, c'était des documents, par rapport à la comptabilité, de l'argent que Michel me devait, sur le films que, quelques semaines auparavant, on avait fait des transactions, c'est tout.⁶²

93. Monsieur Lamontagne témoigne donc que ce qu'il a remis au juge Girouard le 17 septembre 2010 était une facture pour des films prévisionnées.
94. Au surplus, M. Lamontagne a témoigné qu'il n'était pas possible qu'il ait remis un document avec des informations relatives à son dossier fiscal lors de la rencontre du 17 septembre 2010⁶³.

⁶⁰ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1182 et 1184

⁶¹ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1183 et 1184

⁶² Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 326 et 327

⁶³ Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 323 à 325

95. D'ailleurs, M. Lamontagne ne connaissait pas le montant du règlement, c'était le juge Girouard qui devait lui remettre et non l'inverse⁶⁴.
96. Rappelons que dans la vidéo (pièce P-26 de E-4.1), M. Lamontagne ne rédige aucune note. Ceci est cohérent avec son témoignage à l'effet qu'il n'a pas remis de note manuscrite au juge Girouard relativement à son dossier⁶⁵.
97. Finalement, il est pour le moins particulier qu'on ne retrouve pas la mention de la visite du juge Girouard à M. Lamontagne sur sa facture d'honoraires du 17 novembre 2010 (pièce P-17 (I) de E-4.1) et que malgré qu'il lui aurait rendu des services professionnels pendant un an, le juge Girouard n'avait facturé aucun honoraires à M. Lamontagne à la date de sa nomination à la magistrature.
98. Le fait que M. Lamontagne contredise dans son témoignage celui du juge Girouard sur ce point ajoute, selon nous, au caractère invraisemblable de la version livrée par ce dernier.
99. Aussi, sur ce sujet, il est manifeste que les conclusions formulées par la majorité du Premier Comité n'ont été d'aucune façon remises en question par les explications fournies par le juge Girouard dans le cadre de la présente enquête.

D) Le contenu de la note

100. Comme nous l'avons évoqué à la rubrique précédente, nous sommes contraints de conclure que la version donnée par le juge Girouard quant au contenu de l'objet qui lui est passé par M. Lamontagne lors de la rencontre du 17 septembre 2010 n'est pas crédible.
101. Cela devrait suffire à clore l'analyse sur le chef d'allégation tel que libellé.
102. Par contre, les enseignements tirés de l'arrêt *McDougal*⁶⁶ et l'obligation du présent Comité de rechercher la vérité et, dans la mesure du possible de l'établir, nous imposent de pousser l'analyse un peu plus loin.
103. Pour ce faire, nous croyons essentiel de porter une attention particulière sur les faits non contredits suivants :

⁶⁴ Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 151 et 152

⁶⁵ Témoignage de M. Lamontagne, 7 mai 2015, p. 324

⁶⁶ Préc., note 13

- M. Lamontagne est un important trafiquant de stupéfiants membre d'une impitoyable organisation criminelle (pièce P-2 de E-4.1);
 - Il a plaidé coupable et a été condamné à neuf ans de détention pour trafic de stupéfiants et pour gangstérisme (pièce P-2 de E-4.1);
 - Le club vidéo de M. Lamontagne était un lieu de trafic de stupéfiants (pièce P-2 de E-4.1);
 - Jean Alarie s'occupait de la réception et de la distribution de cocaïne en Abitibi en septembre 2010 (pièce P-2 de E-4.1);
 - Environ une heure avant que le juge Girouard se présente au bureau de M. Lamontagne le 17 septembre 2010, Jean Alarie fait une transaction de stupéfiants avec Yvon Lamontagne dans son bureau (pièce P-4 B de E-4.1);
 - Trente-cinq minutes avant l'arrivée du juge Girouard dans son bureau, M. Lamontagne prend un Post-it, y dépose un petit objet qu'il prend dans la poche droite de son pantalon, roule trois à quatre fois le petit objet dans le Post-it et en repli ensuite les deux coins. M. Lamontagne met ce petit objet ainsi enveloppé et scellé dans la poche droite de son pantalon (pièce E-2, paragr. 85).
 - Trente-cinq minutes plus tard, le juge Girouard entre dans le bureau de M. Lamontagne, remet de l'argent comptant à ce dernier, lequel, dans une synchronisation indubitable, prend un objet dans la poche droite de son pantalon et le remet subrepticement au juge Girouard qui l'absorbe tout aussi furtivement dans sa main droite.
104. Cette liste d'éléments non contredits doit être appréciée à la lumière du rapport d'expert déposé par le sergent superviseur Y (pièce P-22 de E-4.1) lequel, après avoir analysé la séquence factuelle ci-avant décrite, conclut ce qui suit :

Il est évident, dans cette vidéo, que nous sommes témoins d'une transaction type de stupéfiants. En l'absence de son, je peux fortement conclure que cette transaction entre les 2 HI en est une d'habitude. C'est ce que j'avais indiqué au sergent Riverin à l'époque.

105. Il est à noter que cet expert a été retenu comme tel par le Premier Comité⁶⁷, lequel a également accordé une grande crédibilité et une grande force probante à son témoignage⁶⁸.

⁶⁷ Pièce E-2, paragr. 123

⁶⁸ Pièce E-2, paragr. 167

106. Nous devons ajouter à cela le témoignage devant le Premier Comité du sergent superviseur Caouette qui a procédé à une démonstration de pliage d'un Post-it rempli d'une dose de cocaïne (de la farine pour les fins de l'exercice)⁶⁹. Devant le présent Comité, cet exercice a été refait de façon spontanée par l'inspecteur Cloutier (sur la base de son expérience d'agent d'infiltration), ce dernier précisant qu'une dose de cocaïne ainsi dissimulée dans un « Post-it » était communément appelée un « deck »⁷⁰.
107. Nul ne peut ignorer en l'espèce que l'opération que fait M. Lamontagne trente-cinq minutes avant l'arrivée de M. Girouard, à savoir de déposer un objet sur un Post-it, de replier ce dernier à plusieurs reprises afin de le sceller et de finalement le placer dans la poche droite de son pantalon reproduit exactement l'exercice auquel s'est livré le sergent superviseur Caouette lors de la première enquête et l'inspecteur Cloutier lors de la présente enquête.
108. Nul ne peut également ignorer le fait objectif que ce que remet furtivement M. Lamontagne au juge Girouard dans la foulée de la remise d'argent par ce dernier émane de la poche droite de son pantalon, là même où il avait placé son Post-it replié quelques minutes auparavant.
109. La séquence d'événements pertinents est donc la suivante :
- 1) Un important trafiquant de drogues (M. Lamontagne) place un objet dans un Post-it selon une méthode d'emballage couramment utilisée dans le commerce de stupéfiants (témoignages des inspecteurs Caouette et Cloutier), 2) il place ce Post-it replié dans sa poche droite 3) le juge Girouard entre et remet de l'argent comptant à M. Lamontagne, 4) M. Lamontagne extirpe de cette même poche droite un objet qu'il remet subrepticement au juge Girouard.
110. Ce Comité a pour mission de déterminer la vérité sur la base de la balance des probabilités. Confronté à des explications invraisemblables sur le contenu de ce que prend M. Lamontagne dans sa poche et qu'il remet au juge Girouard, il appartient au Comité de déterminer quel était la nature la plus plausible de ce qui a été remis par M. Lamontagne au juge Girouard. Il s'agit d'un cas d'application patent de la doctrine de la probabilité intrinsèque.
111. À cet égard, nous sommes d'avis que contrairement à ce qu'affirme le juge Girouard, M. Lamontagne ne lui a jamais remis de note le 17 septembre 2010 et encore moins une note contenant le nom d'un prêteur et un montant emprunté. Il nous semble que la seule issue qui

⁶⁹ Pièce E-2, paragr. 113 à 117

⁷⁰ Témoignage de Robert Cloutier, 10 mai 2017 (vol. 3), p. 385 et 386

est conforme au sens commun et qui prend en compte, de manière cohérente, l'ensemble des faits objectifs et non contestés pertinents est celle voulant que cette journée-là, M. Lamontagne et le juge Girouard ont effectué une transaction illicite.

E) La mention « *je suis sous écoute, je suis filé* »

112. Lors des audiences du Premier Comité, le juge Girouard a témoigné n'avoir jamais utilisé les termes « *je suis sous écoute, je suis filé* » lors de la rencontre du 13 août 2013 avec l'avocat Raymond Doray, ce qui amène la majorité du Premier Comité à formuler la constatation suivante :

[209] Il semble donc y avoir une incohérence substantielle entre le témoignage du juge Girouard durant le huis-clos et durant le contre-interrogatoire. De plus, il ressort de la preuve que M. Lamontagne ne savait pas, le 17 septembre 2010, qu'il était sous surveillance.⁷¹

113. Au surplus, la majorité du Premier Comité juge invraisemblable que si telle mention avait été inexacte, le juge Girouard ou ses procureurs n'auraient pas procédé à la faire corriger à la première occasion.

114. Nous soumettons que les faits suivants sont pertinents à l'analyse :

- Le volume 3 de la Synthèse de Me Doray (pièce E-3) a été rédigé le jour même de la rencontre tenue avec le juge Girouard et ses avocats le 13 août 2013;
- Me Doray, avocat émérite a rédigé cette Synthèse (pièce E-3) sur la foi de notes qu'il a prises pendant la rencontre avec le juge Girouard et ses procureurs⁷². Ces notes manuscrites ont été déposées dans le cadre de la présente enquête (pièce E-9);
- On retrouve dans ces notes manuscrites (pièce E-9) l'extrait textuel de ce qui se retrouvera dans la Synthèse E-3 et plus particulièrement la mention suivante : « *Lamontagne lui remet un mémo et un Post-it « je suis sous écoute et je suis filé »*⁷³. Me Doray a affirmé sous serment qu'il s'agissait là des paroles intégrales du juge Girouard qu'il a d'ailleurs reprises au paragraphe 3 du volume 3 de sa synthèse⁷⁴. Me Doray a aussi affirmé que le juge Girouard lui avait dit lors de la rencontre qu'outre cette

⁷¹ Pièce E-2

⁷² Témoignage de Me Raymond Doray, 9 mai 2017 (vol. 2), p. 213

⁷³ Témoignage de Me Raymond Doray, 9 mai 2017 (vol. 2), p. 293 et 294

⁷⁴ Témoignage de Me Raymond Doray, 9 mai 2017 (vol. 2), p. 294 et 295

mention « *je suis sous écoute et je suis filé* » il y avait également sur le Post-it « *le nom de la personne qui était prête à faire un prêt et le montant qu'il était prêt à prêter* »⁷⁵;

115. Nous sommes d'avis que la combinaison des éléments suivants font obstacles à la crédibilité de la version donnée par la juge Girouard sur ce point :
- Me Doray est un avocat compétent et diligent, reconnu par ses pairs;
 - Il a pris des notes précises durant la rencontre, prenant soin de mettre les paroles pertinentes du juge entre guillemets;
 - Il a rédigé sa synthèse le jour même de la rencontre avec les intervenants.
116. Le fait que ni le juge Girouard ni ses procureurs n'ont tenté de corriger cet élément avant le contre-interrogatoire du juge Girouard en mai 2015 affecte également grandement la crédibilité des affirmations du juge sur ce point.
117. Il faut en effet rappeler qu'il a été démontré devant le présent comité qu'à au moins trois occasions, avant les audiences du Premier Comité, le juge Girouard et ses avocats ont été mis en possession du troisième volume de la Synthèse de Me Doray⁷⁶, dont deux fois dans le cadre du processus d'examen.
118. À plusieurs reprises, le juge Girouard ou ses procureurs ont eu l'occasion de corriger les informations qui auraient pu être à leurs yeux erronées⁷⁷. Or, ils ne l'ont pas fait.
119. Quant à l'explication donnée par le juge Girouard à l'effet qu'il n'a pas lu le document préparé par Me Doray, elle manque également beaucoup de crédibilité.
120. Nous avons peine à croire qu'un juge qui fait l'objet d'un processus d'examen et qui est assisté de deux procureurs d'expérience ne discute pas du contenu des documents qui le concernent et n'y porte pas attention.
121. Pour tous ces motifs, les explications données par le juge Girouard n'ont pas eu pour effet de dissiper les invraisemblances, les incohérences et les inconsistances relevées par la majorité du Premier Comité sur cette question.

⁷⁵ Témoignage de Me Raymond Doray, 9 mai 2017 (vol. 2), p. 295

⁷⁶ Pièces E-12, E-14 et admission formulée à l'audience du 17 mai 2017 (vol. 6), notes sténographiques, p. 949

⁷⁷ Voir par exemple la lettre du 8 janvier 2014, pièce E-13

122. Après révision de l'ensemble des incohérences, invraisemblances et inconsistances notées par la majorité du Premier Comité dans le Rapport E-2, à la lumière des explications fournies par le juge Girouard dans le cadre de la présente enquête, nous concluons que le juge Girouard a effectivement fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre des travaux du Premier Comité.

F) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur en dissimulant la vérité

123. Pour les motifs exposés aux deux rubriques précédentes, le juge Girouard a effectivement tenté d'induire le Premier Comité en erreur en dissimulant la vérité.

124. Cette dissimulation de la vérité s'est exprimée à la fois par une absence de transparence, des réticences et par de multiples entorses à témoigner de manière franche et intègre.

CHEF D'ALLÉGATION NUMÉRO 2

2) *Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la Loi sur les juges) en déclarant faussement au Premier Comité :*

a) *N'avoir jamais consommé de stupéfiants;*

b) *Ne s'être jamais procuré de stupéfiants;*

125. Le paragraphe 101 du Rapport du Premier Comité se lit comme suit :

[101] Le juge Girouard a proclamé n'avoir jamais acheté ou consommé de la drogue.

126. Or, lors de son témoignage en chef le 17 mai 2017, le juge Girouard a nié avoir affirmé devant le Premier Comité qu'il n'avait jamais acheté ou consommé de stupéfiants⁷⁸.

127. Plus tard à l'audience, le juge Girouard a été confronté avec la déclaration suivante formulée par le juge Chartier au cours de l'enquête du Premier Comité :

Mais la question qui...qui entoure cela, le juge Girouard a pris le banc de témoin et lui a dit : « j'ai jamais pris de stupéfiant ! J'ai... j'ai... j'en ai jamais pris; j'en n'ai pas pris en 87, en 90, en 91, en 92, j'en ai... j'en ai pas pris depuis !

Et c'est ça son témoignage.⁷⁹

⁷⁸ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 642

⁷⁹ Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 144

128. Le juge Girouard a confirmé que cette affirmation du juge Chartier était conforme à ce qu'il avait dit lors de la première enquête⁸⁰. C'est pourquoi il n'a rien fait pour la corriger. Il a cependant pris soin de noter que sa déclaration visait la période après qu'il soit devenu avocat et non celle antérieure.
129. Bref, le juge Girouard reconnaît que l'affirmation contenue au paragraphe 101 du Rapport du Premier Comité d'enquête est exacte dans la mesure où elle s'applique pour la période postérieure à son accession au Barreau en 1986. Nous soumettons que pour les fins de la présente enquête, cette nuance, que nous n'avons retrouvée nulle part dans les déclarations antérieures du juge Girouard importe peu. En effet, les allégations concernant l'achat ou la consommation de stupéfiants par le juge Girouard sont toutes postérieures à 1986.
130. Il reste à cet égard que nous avons tout de même été troublés par le fait que bien qu'il ait témoigné avoir fait des expériences et des erreurs de jeunesse comme, le prétend-t-il, *la moitié des juges fédéraux de moins de 60 ans*, il a affirmé être incapable d'identifier le type de drogue qu'il a consommé avant d'être avocat⁸¹.
131. Il nous semble pourtant évident qu'une personne qui n'aurait consommé des drogues qu'à quelques occasions, dans le cadre d'erreurs de jeunesse, devrait se souvenir de la nature des substances concernées.

A) Le témoignage de L.C.

i) Consommation de cocaïne du juge Girouard

132. L.C., membre du public, a transmis une lettre au Conseil canadien de la magistrature le 25 juillet 2016, suite à la décision du CCM de ne pas révoquer le juge Girouard (pièce E-10).
133. Considérant son historique avec le juge Girouard et vu les valeurs de justice et d'intégrité qu'elle affirme être les siennes, elle a estimé qu'il était de son devoir de faire entendre sa version des faits⁸².
134. Elle a aussi témoigné avoir suivi la première enquête et avoir été estomaquée du dénouement de celle-ci, surtout en regard de la vidéo qui, à ses yeux de membre du public, est très claire⁸³.

⁸⁰ Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1592

⁸¹ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1061 à 1065 et du 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1594

⁸² Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 12 à 15

⁸³ Témoignage de L.C., 10 mai 2017, p. 100 et 101

135. Eu égard à la consommation de cocaïne du juge Girouard, elle identifie au moins cinq épisodes dont elle aurait été témoin :

- À l'automne 1992, elle a rencontré pour la première fois Michel Girouard et sa femme à leur maison de Val d'Or. Elle se souvient qu'il y avait un feu à l'extérieur et plusieurs personnes étaient présentes⁸⁴. Après avoir quitté la fête, Alain Champagne, son conjoint de l'époque, lui avait avoué avoir consommé de la cocaïne avec Michel Girouard⁸⁵.
- En janvier 1994, alors que Me Michel Girouard rendait visite à Alain Champagne, il était sous l'influence de la cocaïne⁸⁶.
- Entre 1994 et 1996⁸⁷, elle se souvient s'être rendue à l'hôtel où logeait Michel Girouard et sa femme lors d'une visite à Montréal. Elle a témoigné que son conjoint, Michel Girouard et sa conjointe se sont tous rendus dans la salle de bain de la chambre d'hôtel, ont fermé la porte et ont ressorti après une certaine période. Elle a alors remarqué un changement dans leur comportement et compris qu'ils avaient consommé de la cocaïne⁸⁸.
- À l'automne 1998, son conjoint et elle-même se sont rendus à la résidence de Michel Girouard à Val d'Or dans le but de visiter la famille de son conjoint⁸⁹. Ils étaient accompagnés de la mère de L.C.
 - Elle raconte que son conjoint, sa mère et elle-même se sont rendus à la résidence de Michel Girouard durant l'après-midi. Comme son conjoint, Michel Girouard et sa conjointe étaient partis tous ensemble depuis un certain temps, elle est allée à leur recherche. Elle a souvenir d'avoir retrouvé les enfants seuls dans le garage, pieds nus alors que des clous avaient été renversés et recouvraient le sol⁹⁰.
 - Après avoir rapatrié les enfants et être retournée auprès de sa mère dans la cuisine, son conjoint, Michel Girouard et sa conjointe sont réapparus. Elle a alors constaté qu'il y avait de la poudre blanche dans leurs narines. Elle explique qu'elle était alors assise à la table de la cuisine et que le trio était debout devant elle⁹¹. Elle a ensuite

⁸⁴ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 23

⁸⁵ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 29, 31, 34 et 36

⁸⁶ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 69

⁸⁷ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 45 et 46

⁸⁸ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 42-43

⁸⁹ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 49

⁹⁰ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 50 à 52

⁹¹ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 53 et 54

remarqué que leur comportement était différent, notamment celui du juge Girouard qui était devenu soudainement très émancipé et expressif⁹².

- Finalement, L.C. a témoigné que lors d'un souper dans un restaurant à Montréal avec d'anciens collègues d'université du juge Girouard, celui-ci était affecté par les stupéfiants⁹³.

136. Dans sa lettre au Conseil canadien de la magistrature (pièce E-10), L.C. a fait référence à M. Robert Cloutier agent de la GRC qui lui a confié qu'alors qu'il était en fonction comme agent d'infiltration en Abitibi, il était connu dans les milieux policiers que l'avocat Michel Girouard était un consommateur de cocaïne.

137. L.C. a dit bien connaître les symptômes associés à la consommation de cocaïne pour les avoir constatés à plusieurs reprises chez des consommateurs qui fréquentaient le bar où elle a travaillé au centre-ville de Montréal lorsqu'elle est arrivée au Québec au début des années 90⁹⁴. Elle identifie ces symptômes comme étant les suivants :

- Hyperactivité, pupilles dilatées, stress nasal⁹⁵;
- Hypersexualité⁹⁶;
- Sentiment d'invincibilité, extériorisation et grande loquacité⁹⁷

ii) Relations entre Michel Girouard et Alain Champagne

138. Alain Champagne est le père des deux enfants de L.C.. Le 29 avril 1994, il a été reconnu coupable d'avoir importé 20 kilos de cocaïne de Colombie dissimulés dans des semelles de chaussures. Il a été condamné à purger une peine de 10 ans de prison pour ce délit (pièces E-17 et E-18).

139. Le 20 mars 1995, la Cour d'appel a ordonné un nouveau procès relativement à ces accusations (pièce E-17).

⁹² Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 54 et 55

⁹³ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 70 et 71

⁹⁴ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 33

⁹⁵ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 31

⁹⁶ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 35

⁹⁷ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 55

140. L.C. a affirmé que le juge Girouard et Alain Champagne étaient des amis de longue date⁹⁸. Elle affirme à cet égard avoir vu Michel Girouard en compagnie d'Alain Champagne approximativement à 20 reprises entre 1992 et 2000, tant à Montréal qu'à Val d'Or⁹⁹.
141. À partir de 2000, elle affirme n'avoir plus revu Michel Girouard ni sa femme, suite à la procédure de saisie avant jugement qui avait été prise contre son conjoint Alain Champagne (pièce E-16)¹⁰⁰.
142. L.C. affirme aussi se souvenir d'avoir vu Michel Girouard à de nombreuses reprises à la prison alors qu'elle visitait son conjoint¹⁰¹. Pour avoir accès à M. Champagne, Michel Girouard prétendait alors être son avocat, même si ce rôle était plutôt joué par Me Jacques Lafontaine (pièce E-17)¹⁰².
143. Elle s'est rendue à la résidence de Michel Girouard à Val d'Or à au moins deux reprises¹⁰³.

B) Témoignage de l'inspecteur Robert Cloutier

144. De 1986 à 1989, Robert Cloutier a été assigné à Val d'Or à titre d'agent d'infiltration pour la Gendarmerie royale du Canada¹⁰⁴. De 1993 à 1995, il a été posté à Rouyn-Noranda dans le but de lutter contre les groupes criminels qui organisaient le trafic de stupéfiants¹⁰⁵.
145. À cette époque, l'état de la situation au niveau des stupéfiants était très problématique en Abitibi. L'inspecteur Cloutier a expliqué qu'en 1986, le prix de l'once d'or était très élevé et que l'économie de la région de l'Abitibi vivait une croissance importante. Ainsi, il y avait beaucoup de demande pour les stupéfiants et définitivement beaucoup d'offrants¹⁰⁶.
146. Alors qu'il était en fonction en Abitibi, il a rapidement entendu parler de l'avocat Michel Girouard¹⁰⁷. En effet, ses collègues de la police municipale de Val d'Or lui avaient mentionné que Michel Girouard était un consommateur de cocaïne¹⁰⁸. Il explique que ceci l'avait marqué

⁹⁸ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p.17

⁹⁹ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 41

¹⁰⁰ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 41

¹⁰¹ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 68, 84 et 85

¹⁰² Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 68

¹⁰³ Témoignage de L.C., 10 mai 2017, p. 71

¹⁰⁴ Témoignage de Robert Cloutier 10 mai 2017 (vol. 3), p. 341

¹⁰⁵ Témoignage de Robert Cloutier 10 mai 2017 (vol. 3), p. 343

¹⁰⁶ Témoignage de Robert Cloutier 10 mai 2017 (vol. 3), p. 349

¹⁰⁷ Témoignage de Robert Cloutier 10 mai 2017 (vol. 3), p. 350

¹⁰⁸ Témoignage de Robert Cloutier 10 mai 2017 (vol. 3), p. 352

puisqu'il n'arrivait pas souvent, dans les milieux policiers, que ce genre d'information vise un avocat.

147. Après avoir reçu cette information, il a décidé de la partager avec ses collègues de la GRC de même qu'avec son superviseur de l'époque qui s'est avéré être déjà au courant de ce fait concernant l'avocat Girouard¹⁰⁹.
148. Il a discuté de cette information avec L.C. à un moment qu'il situe avant l'année 2008¹¹⁰. Il se souvient de s'être rendu chez L.C. à Montréal et alors qu'il discutait de son travail en Abitibi, L.C. lui a demandé s'il connaissait Michel Girouard ce à quoi il a répondu par l'affirmative. Cette dernière lui a alors mentionné que Michel Girouard était consommateur de cocaïne, ce à quoi Robert Cloutier a répondu « *Yes I know that* »¹¹¹.
149. Finalement, Robert Cloutier a confirmé que les symptômes identifiés par L.C. comme étant ceux découlant de l'usage de cocaïne étaient exacts¹¹².

C) Témoignage du juge Michel Girouard

i) Consommation de cocaïne

150. Le juge Girouard a témoigné n'avoir jamais consommé de stupéfiants depuis qu'il est avocat¹¹³. Il a de plus affirmé n'avoir jamais consommé de cocaïne avec Alain Champagne¹¹⁴, pas plus que Champagne n'aurait consommé de cocaïne devant lui¹¹⁵.

ii) Relations avec Alain Champagne et L.C.

151. De janvier à septembre 1987¹¹⁶, le juge Girouard a loué une chambre à la résidence de M. Champagne à Val d'Or¹¹⁷.
152. À compter de ce moment (1987), le juge Girouard a commencé à investir dans les projets financiers de M. Champagne¹¹⁸. Il affirme que la première fois qu'il a rencontré L.C. c'était dans

¹⁰⁹ Témoignage de Robert Cloutier 10 mai 2017 (vol. 3), p. 356

¹¹⁰ Témoignage de Robert Cloutier 10 mai 2017 (vol. 3), p. 357 et 358

¹¹¹ Témoignage de Robert Cloutier 10 mai 2017 (vol. 3), p. 360

¹¹² Témoignage de Robert Cloutier 10 mai 2017 (vol. 3), p. 376

¹¹³ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 659 à 661 et 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1594

¹¹⁴ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 641 et 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1575

¹¹⁵ Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1574

¹¹⁶ Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1544

¹¹⁷ Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1544

¹¹⁸ Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1547

un restaurant à Montréal. Cette dernière serait venue chez lui à une seule reprise soit du 9 au 12 juillet 1995, à un moment où M. Champagne était en liberté en attente d'un nouveau procès suite à la décision de la Cour d'appel¹¹⁹.

153. Le juge Girouard témoigne qu'il avait voulu aider M. Champagne et qu'il l'avait accueilli avec L.C. et leur jeune fille. Il explique que les femmes restaient à la maison pendant que lui allait travailler à son bureau et il suppose que M. Champagne essayait pendant ce temps de trouver du financement pour de nouveaux projet miniers¹²⁰.
154. Le juge Girouard explique avoir accueilli M. Champagne et L.C. dans ce contexte puisque ceux-ci avaient besoin d'aide, qu'ils n'avaient pas beaucoup d'argent et qu'ils avaient droit à une deuxième chance¹²¹. Malgré ça, le juge Girouard nie que le couple Champagne était de proches connaissances¹²².
155. Le juge Girouard a confirmé avoir visité Alain Champagne à au moins trois reprises alors qu'il était incarcéré¹²³. Il dit se souvenir qu'il devait aller le voir en prison dans le cadre d'un dossier civil pour lui exposer un document et que M. Champagne lui avait demandé d'amener sa petite fille avec lui parce que ce dernier ne l'avait pas vue depuis longtemps. Il a ajouté que puisque L.C. ne voulait pas le laisser partir avec l'enfant, cette dernière les a accompagnés à la prison¹²⁴. Cette enfant était alors âgée entre 9 et 13 mois¹²⁵.
156. L'avocat Girouard ne représentait pas Alain Champagne dans le cadre de ses accusations criminelles¹²⁶.
157. Le 16 février 1998, le juge Girouard a consenti un prêt de 100 000 \$ à Alain Champagne, sans intérêt (pièce E-16)¹²⁷. Le juge Girouard explique avoir demandé et obtenu une marge de crédit de 100 000 \$ spécifiquement pour faire cette transaction¹²⁸. Lorsqu'il a contracté cette marge de crédit et prêté cette somme à M. Champagne, le juge Girouard était aux faits que ce dernier

¹¹⁹ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 588 et 589

¹²⁰ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 589

¹²¹ Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1624

¹²² Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1624

¹²³ Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1561

¹²⁴ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 593, 594, 595

¹²⁵ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 610

¹²⁶ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 603

¹²⁷ Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1556 et suivantes

¹²⁸ Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1556

sortait de prison¹²⁹. Le juge Girouard confirme à cet égard qu'il a continué de faire affaires avec Alain Champagne même s'il avait fait de la prison pour importation de cocaïne.

158. Il reconnaît par ailleurs avoir présenté un avocat à Alain Champagne afin de le représenter dans le cadre de ses démêlés criminels¹³⁰.
159. Entre 1990 et 1999, il reconnaît qu'il lui est arrivé à quelques occasions d'aller manger dans des restaurants à Montréal en compagnie de M. Champagne¹³¹. Bien que reconnaissant que M. Champagne aimait dépenser et qu'il était un « courailloux », il nie avoir fait la fête avec ce dernier par le passé¹³².
160. Il confirme finalement avoir envoyé un huissier pour effectuer une saisie avant jugement au domicile du couple Champagne en 1999¹³³. Il prétend d'ailleurs n'avoir plus jamais parlé à Alain Champagne depuis cette date¹³⁴.

D) Témoignage de G.A.

i) Consommation de drogue

161. Mme G.A. est la conjointe du juge Girouard depuis 28 ans¹³⁵. Elle a témoigné n'avoir jamais perçu quelque indice voulant que son conjoint pouvait consommer de la drogue. Au surplus, elle indique qu'elle n'a jamais consommé elle-même du fait qu'elle a été troublée de constater les ravages de la drogue chez son frère aîné qui aurait développé la schizophrénie suite à sa consommation de stupéfiants. Elle a expliqué que son frère aurait fait une tentative de suicide dans un épisode de psychose qui l'a conduit à devenir quadraplégique. Son frère serait finalement mort le 5 juillet 2011¹³⁶.
162. Il est à noter que Mme G.A. n'a jamais témoigné de cette histoire familiale à l'occasion de son témoignage devant le Premier Comité. Elle explique cette situation du fait qu'elle souhaitait respecter sa famille et ses parents et éviter que cette histoire ne soit médiatisée¹³⁷.

¹²⁹ Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1558

¹³⁰ Témoignage de juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1564

¹³¹ Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1579

¹³² Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1581

¹³³ Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1614 et 1615

¹³⁴ Témoignage du juge Girouard 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1616

¹³⁵ Témoignage de G.A. 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1632

¹³⁶ Témoignage de G.A. 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1660 à 1662

¹³⁷ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1811 et 1812

163. Elle a affirmé avoir toujours eu une profonde aversion pour la drogue en raison des mésaventures de son frère¹³⁸. Mme G.A. a confirmé avoir été arrêtée en état d'ébriété le 1^{er} mai 2011 et s'être rendue à St-Jérôme pour plaider coupable à cette accusation de manière à être assurée que le tout se fasse dans l'intimité¹³⁹.

ii) Relations avec Alain Champagne et L.C.

164. Mme G.A. prétend que sa première rencontre avec L.C. serait survenue au restaurant Hélène de Champlain à Montréal et que ce ne fut pas un événement agréable. Elle affirme que L.C. était une personne avec qui elle n'avait pas d'affinité et qui n'avait pas de classe. Elle prétend de plus qu'il y avait un mauvais climat, entre L.C. et M. Champagne¹⁴⁰. Sa perception de L.C. contraste avec celle qu'elle a de Alain Champagne, qu'elle qualifie d'homme souriant, agréable à écouter et bon vivant. Bref, un homme qui a une belle personnalité¹⁴¹.

165. Elle ajoute avoir revu L.C. à une deuxième occasion soit du 10 au 12 juillet 1995 puisque le couple Champagne avait été hébergé à leur maison de Val d'Or. Lors de son interrogatoire en chef, elle a simplement indiqué que la raison de leur visite était due au fait qu'Alain Champagne venait alors travailler à Val d'Or¹⁴².

166. G.A. ne se souvient pas d'avoir rencontré la mère de L.C.¹⁴³

167. G.A. a par ailleurs confirmé qu'elle et le juge Girouard avaient discuté avant l'audition des détails de la lettre de L.C. au Conseil canadien de la magistrature (pièce E-10) et de leur témoignage à venir¹⁴⁴.

E) Appréciation des témoignages

i) Témoignage de G.A.

168. Pour les motifs ci-après exposés, nous doutons fortement de la crédibilité et de la transparence du témoignage de Mme G.A.

¹³⁸ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1813

¹³⁹ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1817 à 1821

¹⁴⁰ Témoignage de G.A. 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1672 et 1673

¹⁴¹ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1742

¹⁴² Témoignage de G.A. 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1674

¹⁴³ Témoignage de 19 mai 2017, p. 1696

¹⁴⁴ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1804

169. Nous avons retrouvé dans son témoignage le même genre de défilements, de réticences, d'incohérences ou d'omissions qui ont caractérisés les témoignages du juge Girouard.
170. À titre d'exemple, alors qu'elle prétend avoir une aversion viscérale pour la drogue depuis les problèmes connus par son frère il y a une trentaine d'années :
- Elle témoigne se rendre régulièrement au bureau de M. Lamontagne, accompagnée de ses jumeaux afin d'y payer des films¹⁴⁵;
 - Elle témoigne avoir appris que M. Lamontagne avait été accusé de production de cannabis vers l'année 2000¹⁴⁶. Pourtant, elle prétend ignorer que M. Lamontagne est un trafiquant de drogue lorsqu'elle se présente postérieurement à son commerce¹⁴⁷;
 - Elle prétend au contraire que M. Lamontagne n'a pas l'allure d'un trafiquant de drogue et qu'il n'a pas la réputation d'un être un. Mme G.A. explique que M. Lamontagne ne fréquentait pas les trafiquants notoires de Val d'Or¹⁴⁸.
 - Cette affirmation est en contradiction flagrante avec le témoignage du juge Girouard qui mentionne que presque tout le monde savait que M. Lamontagne était un trafiquant, notamment en raison des fréquentations de ce dernier¹⁴⁹.
 - Par ailleurs, Mme G.A. a témoigné avoir appris par les journaux que M. Champagne avait été accusé et reconnu coupable d'importation de cocaïne¹⁵⁰. Or, questionnée sur sa connaissance de la culpabilité et de l'emprisonnement de M. Champagne alors qu'elle l'héberge à son domicile en juillet 1995, Mme G.A. devient très ambivalente¹⁵¹. Elle explique initialement qu'elle devait le savoir¹⁵². Or, ce n'est certainement pas quelque chose qui s'oublie aussi facilement.
 - Puis, questionnée une seconde fois eu égard à la connaissance du fait qu'elle accueillait un homme qui avait été arrêté, accusé et emprisonné pour un des crimes les plus graves du *Code criminel* canadien, elle explique qu'elle savait qu'il avait des problèmes avec la justice, mais qu'elle ne connaissait pas l'ampleur de la situation¹⁵³. Confrontée à cette invraisemblance, elle ajoute qu'elle n'avait pas à ce moment-là en tête que M.

¹⁴⁵ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1716

¹⁴⁶ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1706

¹⁴⁷ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1719

¹⁴⁸ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1720

¹⁴⁹ Témoignage du juge Girouard, 17 mai 2017 (vol. 6), p. 1162 à 1165

¹⁵⁰ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1754

¹⁵¹ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1750 à 1757

¹⁵² Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1752

¹⁵³ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1753

Champagne était un trafiquant de drogue ; qu'elle savait seulement qu'il avait des ennuis avec la justice¹⁵⁴.

- Elle prétend soudainement qu'elle savait que M. Champagne avait été arrêté pour trafic, mais qu'elle ne savait pas que c'était pour de grandes quantités et dans des circonstances aussi spectaculaires¹⁵⁵.
- Finalement, elle fait à nouveau volte-face et explique qu'elle n'a pas vu les journaux à l'époque et que ce n'est qu'après la visite de M. Champagne qu'elle a su qu'il avait été condamné pour importation au moyen de semelles de chaussures¹⁵⁶. Or, les articles de journaux eu égard à la condamnation de M. Champagne sont tous antérieurs à son séjour chez Michel Girouard et G.A. (pièce E-18).

171. Bref, l'aversion totale manifestée par Mme G.A. à propos de la drogue semble souffrir d'exceptions très ciblées et d'une tolérance fort étonnante en certaines circonstances. Cette tolérance s'accompagne par ailleurs de contradictions, d'hésitations et de réticences qui ne sont pas caractéristiques d'un témoignage franc et transparent.
172. Ce même genre de réticence a été observé à plusieurs autres occasions dans le cadre du témoignage de Mme G.A.
173. Par exemple, il a fallu pas moins de 24 tentatives avant qu'elle réponde à la simple question de savoir si elle avait discuté avec son conjoint de la lettre de L.C. (pièce E-10) avant son témoignage¹⁵⁷.
174. Au même effet, son absence de transparence quant à son taux alcoolémie est, pour nous, très révélatrice : alors que Me Synnott lui demande quel était son taux d'alcoolémie lorsqu'elle a été arrêtée pour facultés affaiblies en mai 2011, elle répond ceci :

Q Vous rappelez-vous des taux?

R Je me souviens pas exactement.

Q Avez-vous une idée?

R Je m'en souviens pas le taux.

C'était dépassé point huit (.8), là.

Q Vous ne vous en rappelez pas?

¹⁵⁴ Témoignage de G.A 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1755
¹⁵⁵ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1756
¹⁵⁶ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1756
¹⁵⁷ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1798 à 1804

R Non. ¹⁵⁸

175. Or, en ré-interrogatoire par le procureur du Comité, ce qui constituait une amnésie totale se précise tout à coup :

Q Et par rapport aux questions de maître Synnott, vous avez dit que vous ne vous souvenez pas de votre taux d'alcoolémie, lorsque vous avez soufflé, au poste de police?

R Ça dépassait le point huit (.8), mais, exactement, je le sais pas.

Je pense que c'est point quatorze (.14), il me semble que c'est ça.

Q O.k.

R Parce que, comme je vous ai dit, moi, je suis - qu'est-ce qui est visuel, je m'en souviens plus que qu'est-ce qui est nombre, qu'est-ce qui est date...

Q Oui, mais...

[...]

Q Vous souvenez-vous, Madame A., que, lorsque vous avez été arrêtée, on vous a remis un constat avec le taux d'alcoolémie dessus?

Ça, c'est visuel, ça.

R Oui, mais, comme je vous ai dit, là, le con...un papier?

Q Oui, avec votre... vous ne vous souvenez pas de ça?

R Je me... pfff!... m'as... sûrement que je...

Q Oui.

R ... je l'ai eu, le papier, mais de... je me souviens pas de...¹⁵⁹

176. Avec respect, il est invraisemblable qu'une personne qui se fait arrêtée en état d'ébriété en allant chercher ses enfants à l'école ne se souvienne pas du taux d'alcoolémie qui était présent dans son sang au moment des tests effectués au poste de police et ne se souvienne pas non plus qu'on lui ait remis les résultats de ces tests à la sortie du poste de police.
177. Ces exemples soutiennent notre constatation voulant que Mme G.A. a livré un témoignage orienté, destiné à favoriser son conjoint.

F) Analyse comparative des témoignages de L.C., de Michel Girouard et de G.A

178. Comme l'illustre le tableau comparatif ci-après reproduit, il existe deux grandes divergences entre le témoignage de L.C. d'une part et ceux du juge Girouard et de G.A. d'autre part. Ces divergences apparaissent au niveau de la consommation de stupéfiants et du nombre de rencontres qu'ils ont pu avoir ensemble. Sur l'essentiel des autres aspects (autre la piscine et

¹⁵⁸ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1821

¹⁵⁹ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1845 et 1846

la langue d'usage), le témoignage de L.C. n'est pas contredit et est plutôt confirmé par le juge Girouard et/ou par G.A. :

Témoignage de L.C.	Témoignage du juge Girouard et de G.A.
Le juge Girouard et Alain Champagne étaient de bons amis. ¹⁶⁰	Alain Champagne était l'ami du juge Girouard. ¹⁶¹
Le juge Girouard et Alain Champagne ont été colocataires. ¹⁶²	Le juge Girouard a loué une chambre dans la maison de Alain Champagne. ¹⁶³
Elle a été à une soirée le juge Girouard et il y avait des invités et un feu de camp. ¹⁶⁴	Ils aiment faire des feux de camp lorsqu'ils reçoivent des amis. ¹⁶⁵
La résidence du juge Girouard est grise devant le lac. ¹⁶⁶	Leur résidence est une maison blanche devant le Lac Lemoyne. ¹⁶⁷
Les pièces principales de la résidence du juge Girouard sont à l'étage et non au rez-de-chaussée. ¹⁶⁸	Les chambres se trouvent au rez-de-chaussée de sa maison. À l'étage se trouve une pièce ouverte, salon, salle à manger, cuisine. ¹⁶⁹
Le juge Girouard avait une corvette rouge. ¹⁷⁰	Le juge Girouard avait une corvette blanche dans les années 90. ¹⁷¹
La route pour se rendre chez le juge Girouard et G.A. n'est pas pavée. ¹⁷²	La route pour se rendre à leur maison, rue des Scouts est en terre. ¹⁷³
Il y a une piscine à l'extérieur. ¹⁷⁴	La piscine a été installée en 2000. Il n'y avait pas de piscine avant cela. ¹⁷⁵
G.A. a eu recours à la fécondation in vitro. ¹⁷⁶	G.A. a eu recours à la fécondation in vitro de 1992 à 1995. ¹⁷⁷
Alain Champagne a été en prison pour importation de cocaïne. ¹⁷⁸	Alain Champagne a été en prison, mais le juge Girouard prétend qu'il ne savait pas qu'il était impliqué dans des plans d'importation de cocaïne. ¹⁷⁹

¹⁶⁰ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 17

¹⁶¹ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 584 et 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1540

¹⁶² Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 22

¹⁶³ Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1544

¹⁶⁴ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 23

¹⁶⁵ Témoignage de G.A., 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1796

¹⁶⁶ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 25

¹⁶⁷ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 572

¹⁶⁸ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 25

¹⁶⁹ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 548

¹⁷⁰ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 25

¹⁷¹ Témoignage de G.A., 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1845

¹⁷² Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 25

¹⁷³ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), 1795

¹⁷⁴ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 25 et 71

¹⁷⁵ Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1620 et 1625 et témoignage de G.A., p. 1670

¹⁷⁶ Témoignage de L.C., 10 mai 2017, p. 32

¹⁷⁷ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 543 et témoignage de G.A., 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1649 à 1660

¹⁷⁸ Témoignage de L.C., 10 mai 2017, p. 66

¹⁷⁹ Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1576

G.A. et le juge Girouard habite sur la rue des Scouts. ¹⁸⁰	Leur maison est sur la rue des Scouts. ¹⁸¹
Ils ont un chien de race Dobermann. ¹⁸²	Le juge Girouard a toujours eu des chiens de race Dobermann. ¹⁸³ Il en a d'ailleurs toujours un actuellement.
Alain Champagne et le juge Girouard faisaient affaires ensemble. ¹⁸⁴	À partir de 1987, le juge Girouard a commencé à investir dans les projets d'Alain Champagne ¹⁸⁵ . Le juge Girouard était son avocat au niveau civil ¹⁸⁶ . Il lui a même prêté 100 000 \$ sans intérêt dans le but d'investir dans MedcomSoft ¹⁸⁷ , et ce alors qu'Alain Champagne sortait de prison.
Le juge Girouard a envoyé un huissier chez elle dans une affaire contre Alain Champagne. ¹⁸⁸	Le juge Girouard a confirmé avoir procédé à une saisie avant jugement au domicile de Alain Champagne (E-16). ¹⁸⁹
Elle s'est rendu chez le juge Girouard et G.A. à au moins deux reprises lors d'une fête en 1992 et 1998 avec sa mère. ¹⁹⁰	L.C. s'est rendue à une seule reprise à leur maison en juillet 1995. Elle était accompagnée de la fille de Alain Champagne, mais n'était pas avec sa mère. Ils sont demeurés 2 ou 3 jours. ¹⁹¹ Alain Champagne venait d'être libéré de prison ¹⁹² .
G.A. est une personne calme et douce. ¹⁹³	En public, G.A. est une femme qui sourit et qui parle discrètement. ¹⁹⁴
Le juge Girouard est allée voir Alain Champagne à de multiples reprises en prison. ¹⁹⁵	Le juge Girouard est allé à au moins trois reprises voir Alain Champagne en prison. ¹⁹⁶ D'ailleurs, à la demande de Alain Champagne il s'y est rendu accompagné de sa fille alors âgée d'approximativement d'un an ¹⁹⁷ .

¹⁸⁰ Témoignage de L.C., 10 mai 2017, p. 72

¹⁸¹ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 549

¹⁸² Témoignage de L.C., 10 mai 2017, p. 72

¹⁸³ Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1618 et 1619

¹⁸⁴ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 22 et 82

¹⁸⁵ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 583 et 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1547

¹⁸⁶ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 583

¹⁸⁷ Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1556 à 1559

¹⁸⁸ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 41

¹⁸⁹ Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1552 et 1553

¹⁹⁰ Témoignage de L.C., 10 mai 2017, p. 71

¹⁹¹ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 589 et témoignage de G.A., 18 mai 2017 (vol. 7), 1674

¹⁹² Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 589

¹⁹³ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 55

¹⁹⁴ Témoignage de G.A., 19 mai 2017, p. 1741

¹⁹⁵ Témoignage de Me Raymond Doray, 9 mai 2017 (vol. 2), p. 84 et 85

¹⁹⁶ Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1561

¹⁹⁷ Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1562 et 12 mai 2017, p. 593

<p>Le juge Girouard et G.A. aime définitivement les belles choses et ont un style de vie bien cossu. Ils aiment sortir, les vacances, les belles voitures et les grosses maisons.¹⁹⁸</p>	<p>Ils aiment les belles choses.¹⁹⁹ G.A. conduit une voiture de marque Mercedes.²⁰⁰ Le juge Girouard conduit une voiture de marque Porsche.²⁰¹ Ils ont deux voitures à la maison.²⁰² Le juge Girouard va presque à tous les automnes en voyage dans le sud avec ses enfants.²⁰³ Ils font un voyage en famille une fois par année.²⁰⁴ Ils ont une maison à Saint-Sauveur depuis l'année 2000, avant cela ils avaient des condominiums au même endroit.</p>
<p>La famille de G.A. vient de Trois-Rivières ou de la ville de Québec.²⁰⁵</p>	<p>G.A. est native de Trois-Rivières.²⁰⁶</p>
<p>L.C. discutait en anglais avec le juge Girouard et sa femme.²⁰⁷</p>	<p>Le juge Girouard éprouve toujours de la difficulté avec la maîtrise de la langue anglaise à ce jour. G.A. prétend ne pas parler anglais.²⁰⁸</p>
<p>Selon L.C., Alain Champagne est un menteur compulsif.²⁰⁹</p>	<p>Selon le juge Girouard, Alain Champagne était vraiment menteur, mais c'était un bon vendeur.²¹⁰</p>

179. Cet exercice supporte selon nous la crédibilité de Mme L.C. De plus, il faut se rappeler que Mme L.C. est un témoin non intéressé, contrairement au juge Girouard et à Mme G.A.
180. De façon générale, Mme L.C. a témoigné de façon transparente et franche. Elle ne s'est jamais contredite, n'a jamais hésité à répondre aux questions et s'est montrée très précise dans certains détails.
181. Le contre-interrogatoire de Mme L.C. n'a pas permis selon nous d'ébranler sa crédibilité ou les assises de sa version.

¹⁹⁸ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 40

¹⁹⁹ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1793 et 1794

²⁰⁰ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1822

²⁰¹ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017 (vol. 4), p. 1076 et 1077

²⁰² Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1842

²⁰³ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1722

²⁰⁴ Témoignage de G.A. 19 mai 2017 (vol. 8), p. 1841

²⁰⁵ Témoignage de L.C., 9 mai 2017, p. 41

²⁰⁶ Témoignage de G.A., 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1632

²⁰⁷ Témoignage de L.C., 10 mai 2017, p. 30

²⁰⁸ Témoignage de G.A., 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1673 et 19 mai 2017, p. 1736

²⁰⁹ Témoignage de L.C., 10 mai 2017, p. 36 et 37

²¹⁰ Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1601 et 1602

182. De plus, le témoignage de L.C. est cohérent avec celui du témoin délateur M. X. Celui-ci dans une déclaration produite comme pièce P-21 de E-4.1 et dans un témoignage sous serment effectué devant le Premier Comité²¹¹ a affirmé :

- À partir de la fin des années 80, il vendit de la cocaïne à l'avocat Michel Girouard;
- Qu'alors que Me Girouard était son avocat, il lui était arrivé de le payer en cocaïne, notamment pour une somme équivalant à une somme de 10 000 \$;
- Le *modus operandi* de leur transaction est décrit par M. X. de la façon suivante :
 - Le juge Girouard venait le voir directement à son commerce, la vente se faisait dans son bureau à l'arrière de façon très discrète (P-21 de E-4.1, lignes 208 à 210);
 - Le juge Girouard lui remettait de l'argent en échange de cocaïne (P-21 de E-4.1, lignes 210 à 211);
 - Comme il n'avait pas de caméra dans son bureau, ils leur arrivaient de faire une ligne de cocaïne ensemble lors de la transaction (P.21 de E-4.1, lignes 211 à 213);
 - Il affirme qu'il a fait entre 10 et 15 livraisons de cocaïne à la maison du juge Girouard sur la rue des Scouts à Val d'Or²¹².
 - Il a affirmé qu'à l'occasion de ces livraisons il y avait souvent des fêtes chez les Girouard et que Mme G.A. était présente²¹³;

183. Bref, compte tenu des règles énoncées dans l'arrêt *McDougall* et des normes applicables en matière d'évaluation de la crédibilité²¹⁴, il y a lieu de retenir la version donnée par Mme L.C. Pour cette raison, et considérant notre conclusion sur le chef d'allégation numéro 1, il y a lieu de conclure que le juge Girouard a effectivement consommé de la cocaïne alors qu'il était avocat.

CHEF D'ALLÉGATION NUMÉRO 3

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la Loi sur les juges) en déclarant faussement au présent Comité d'enquête n'avoir jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat;

²¹¹ Témoignage de M.X., 8 mai 2015, p. 1 à 194

²¹² Témoignage de M.X., 8 mai 2015, p. 129

²¹³ Témoignage de de M.X., 8 mai 2015, p. 182 à 184

²¹⁴ *Browne c. Dunn*, (1894) 6 R. 67; *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, par. 64-65; *Palmer c. R.*, [1980] 1 R.C.S. 759, p. 781

184. Compte tenu de la conclusion à laquelle nous en sommes venus sur le chef 2, il y a lieu de conclure que le juge Girouard a effectivement induit le présent Comité en erreur en affirmant sous serment qu'il n'avait jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat.

CHEF D'ALLÉGATION NUMÉRO 4

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la Loi sur les juges) en déclarant faussement au présent Comité d'enquête n'avoir jamais pris connaissance et n'avoir jamais été mis en possession du volume 3 du Rapport Doray avant le 8 mai 2017, en témoignant notamment :

« R. C'est... c'est... on m'a pas exhibé, même dans la première enquête, le volume 3, jamais; je l'ai vu pour la première fois, lundi, le huit (8) mai, cette semaine; O.K. ?

Ça, c'est...

Q. Mais...

R. ...la vérité! »

185. Il ne fait aucun doute que l'affirmation du juge Girouard reproduite dans le Chef d'allégation 4 est un mensonge.
186. En fait, en date du 8 mai 2017, le juge Girouard avait reçu et avait été mis en possession, à pas moins de quatre reprises, du volume 3 du Rapport Doray, c'est-à-dire :
1. Via la lettre du 22 octobre 2013 transmise par Me Sabourin (avec copie à Me Gérard R. Tremblay) annonçant la convocation d'un comité d'examen (pièce E-12);
 2. Via la lettre du 11 février 2014 transmise par Me Sabourin (avec copie à Me Gérard R. Tremblay et Me Louis Masson) (pièce E-14);
 3. Lors de la divulgation de la preuve du Premier Comité d'enquête effectué le 13 mars 2015²¹⁵;
 4. Lors des audiences du Premier Comité d'enquête en mai 2015²¹⁶.
187. En contre-interrogatoire, le juge Girouard a reconnu que la réponse qu'il avait donnée le 12 mai 2017 était inexacte. Mais il prétend qu'elle n'était pas mensongère²¹⁷.

²¹⁵ Admission formulée à l'audience du 17 mai 2017 (vol. 6), notes sténographiques, p. 949

²¹⁶ Témoignage du juge Girouard, 13 mai 2015, p. 507 à 510, 516 et 517 et 14 mai 2015, p. 16 et 17

²¹⁷ Témoignage du juge Girouard, 18 mai 2017 (vol. 7), p. 1494

188. Avec regrets, nous ne pouvons accorder foi au témoignage et aux explications du juge Girouard sur cette question. Avec les ressources qui sont déployées par le juge Girouard dans le cadre de la défense de ses droits, il nous apparaît invraisemblable que malgré tous ces envois, en mains propres, et via ses avocats, le juge Girouard ait pu se méprendre lorsqu'il a fait une affirmation aussi claire et précise.
189. Au contraire, nous croyons que le juge Girouard a plutôt voulu profiter d'une opportunité qui lui a sans doute paru accessible suite au témoignage de Me Doray. Or, témoigner avec franchise n'a rien à voir avec l'opportunisme.
190. C'est pourquoi que nous concluons sans hésitation que la preuve du chef d'allégation numéro 4 a été faite.

X) Conclusions

191. Après révision minutieuse de la preuve et de l'ensemble des circonstances, nous sommes d'avis que ce comité d'enquête doit conclure à la culpabilité du juge Girouard sur les quatre chefs d'allégations qui le concernent.
192. Les inconduites constatées ont toutes en commun une atteinte au devoir qui incombe à tout juge de témoigner de manière franche, transparente et intègre lorsqu'il est appelé à le faire devant ses pairs.
193. Nous considérons que ces violations comportent un niveau de gravité intrinsèque très élevé. Peu d'inconduites sont susceptibles d'éroder autant la confiance du public envers le système de justice que celle d'un juge qui se défile devant son obligation de respecter et de promouvoir la vérité et le serment.
194. Après avoir entendu le juge Girouard, la majorité du Premier Comité avait formulé les propos suivants :

[240] Une brèche à l'intégrité d'un juge causée par son témoignage fallacieux et trompeur devant un comité formé de ses pairs porte atteinte à l'intégrité même du système de justice et frappe au cœur de la confiance du public envers la magistrature. Il s'agit d'une conduite qui est des plus incompatibles avec la bonne exécution des fonctions d'un juge, qui mine et sape la confiance du public.²¹⁸

195. Après avoir donné au juge Girouard l'occasion de s'expliquer à nouveau dans le cadre de la présente enquête, nous ne pouvons que constater la justesse de cette affirmation de la majorité du Premier Comité.
196. Nous sommes d'avis que les inconduites du juge Girouard portent manifestement et totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice et qu'elles ébranlent suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge Girouard incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.
197. Aussi, il nous apparaît que seule une recommandation de révocation du juge Girouard est susceptible d'assurer le maintien de la confiance du public dans notre système judiciaire.
198. Parce que l'intégrité de la magistrature doit être exemplaire, toute violation grave la concernant doit être sanctionnée de manière exemplaire.
199. Le tout respectueusement soumis.

Québec, le 9 juin 2017



Me Marc-André Gravel
Avocat du comité d'enquête
Gravel Bernier Vaillancourt
magravel@gbvavocats.com
2960, boul. Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1
Tél. : 418 656-1313 / Téléc. : 418 652-1844
Procureurs du Comité d'enquête

Réf. : 11707-01 MAG/aj